

*Etablir un climat
de confiance en apportant
soutien, protection et justice*

Andorre

Premier rapport
d'évaluation thématique

GREVIO

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence
à l'égard des femmes
et la violence domestique



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

GREVIO(2025)13
publié le 26 novembre 2025



LA
CONVENTION D'ISTANBUL
SAUVE DES VIES



Premier rapport d'évaluation thématique

**Établir un climat de confiance
en apportant soutien, protection et justice**

ANDORRE

Groupe d'Experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO(2025)13

Adopté par le GREVIO le 16 octobre 2025

Publié le 26 novembre 2025

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Résumé	4
Introduction	7
I. Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique	9
II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique	11
A. Définitions (article 3).....	11
B. Politiques globales et coordonnées (article 7)	12
C. Ressources financières (article 8)	15
D. Collecte des données (article 11)	17
1. Services répressifs et justice.....	17
2. Secteur de la santé	19
3. Services sociaux.....	19
III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites	21
A. Prévention.....	21
1. Obligations générales (article 12).....	21
2. Éducation (article 14)	23
3. Formation des professionnels (article 15)	25
4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16).....	27
B. Protection et soutien.....	30
1. Obligations générales (article 18).....	30
2. Services de soutien généraux (article 20)	32
3. Services de soutien spécialisés (article 22).....	34
4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25).....	36
C. Droit matériel.....	37
1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31).....	37
2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	40
D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection	41
1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50).....	41
2. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	45
3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)	46
4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).....	47
5. Mesures de protection (article 56).....	48
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	50
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées	55

Résumé

Ce rapport d'évaluation présente les progrès réalisés en matière de soutien, protection et justice apportés aux victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le cadre de la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il a été réalisé par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les constats du GREVIO identifient les développements intervenus depuis la publication, le 30 novembre 2020, du rapport d'évaluation de référence sur Andorre et reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation thématique, décrites à l'article 68 de la convention. Parmi ces étapes figurent un rapport étatique soumis par les autorités andorranes, ainsi qu'une visite d'évaluation de trois jours à Andorre. À l'annexe II sont énumérées les instances et les entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges.

Le rapport évalue, dans toute leur diversité, les mesures prises par les autorités andorranes pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour apporter protection, soutien et justice aux victimes, en adéquation avec le thème transversal choisi par le GREVIO pour ce premier cycle d'évaluation thématique. En identifiant les tendances émergentes en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le GREVIO met en lumière les efforts louables déployés pour appliquer la convention. En outre, il examine de manière approfondie la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, qui sont autant de composantes d'une réponse globale aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et qui mettent ainsi les victimes en confiance.

À cet égard, le GREVIO se félicite des avancées significatives réalisées par l'Andorre sur le plan législatif, institutionnel et culturel en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La loi 6/2022 relative à l'application effective du droit à l'égalité de traitement, à l'égalité des chances et à la non-discrimination entre les femmes et les hommes constitue, à plusieurs égards, une étape importante pour une meilleure mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et pour l'évolution de la société andorrane. Elle reconnaît l'influence des stéréotypes de genre dans la perpétuation des inégalités et des violences à l'égard des femmes, modifie le Code pénal en introduisant une nouvelle infraction de violence fondée sur le genre distincte de la violence domestique, ainsi que la notion de consentement à la relation sexuelle. La loi crée également plusieurs obligations pour les institutions et les différents corps de professionnel·les.

En matière de prévention de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO reconnaît les efforts accrus des autorités andorranes pour mener des campagnes de sensibilisation ciblant différents publics et utilisant différents canaux de communication, tout en faisant participer des services publics, des organisations non gouvernementales et le nouvel Institut Andorran des Femmes. Il relève également les progrès réalisés dans l'éducation des jeunes notamment grâce à l'intégration des sujets visés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul dans les programmes et les activités scolaires et extrascolaires, ainsi que l'attention portée aux violences dans la sphère numérique. S'agissant du soutien et de la protection des femmes victimes de violences, le GREVIO constate l'augmentation du nombre de professionnel·les formé·es à l'accueil et à l'accompagnement des victimes, et salue la possibilité pour les victimes de violences sexuelles et de violences domestiques de bénéficier d'un accueil permanent et spécialisé à l'hôpital Nostra Senyora de Meritxell et au poste central de police. Par ailleurs, l'octroi d'aides économiques pour l'hébergement et la couverture des besoins essentiels des femmes victimes et de leurs enfants se poursuit de manière effective. En ce qui concerne la réponse judiciaire à la violence à l'égard des femmes, Andorre se distingue par l'interdiction de la médiation dans les procédures civiles et pénales dans les affaires où des violences ou des conflits élevés ont eu lieu au sein du couple. Des dispositifs spécifiques visent à garantir la sécurité des femmes victimes et à éviter une nouvelle traumatisation, notamment par le biais du traitement prioritaire des affaires impliquant des violences, la fixation d'audiences à des horaires distincts et la procédure de pré-constitution de la preuve.

Si le GREVIO reconnaît les progrès réalisés par Andorre dans la mise en œuvre de la convention, il a cependant recensé des domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement à ses dispositions.

Dans le cadre des politiques globales et coordonnées de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, les autorités andorranes devraient notamment définir une stratégie globale et à long terme, assortie de mécanismes d'évaluation régulière. L'implication des associations de défense des droits des femmes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de ces politiques publiques devrait être accrue et se consolider. Malgré les efforts déployés par les différents services concernés pour collecter des données, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour garantir une ventilation systématique par sexe et âge de la victime et de l'auteur, la nature de leur relation et la forme de violence subie.

Afin d'assurer une meilleure protection aux enfants exposés à la violence domestique, le GREVIO exhorte les autorités judiciaires andorranes à systématiquement prendre en compte les antécédents de violence domestique lors des décisions relatives aux droits de garde et de visite, et à procéder à une évaluation rigoureuse des risques de répétition de la violence à l'égard de leur mère afin d'adapter, voire de retirer, les droits parentaux au père. Dans le cadre des violences domestiques, les ordonnances d'urgence d'interdiction devraient être délivrées sans délai pour assurer la protection des femmes en cas de danger immédiat de renouvellement des faits. Il est également important de collecter des données sur le nombre de décisions judiciaires rendues dans des affaires de violence à l'égard des femmes ainsi que sur le nombre de mesures d'urgence d'interdiction et de protection émises. Par ailleurs, le GREVIO rappelle l'obligation qui découle de la Convention d'Istanbul de mettre en place un programme destiné aux auteurs de violences sexuelles.

En outre, le GREVIO a identifié plusieurs aspects supplémentaires qui appellent à une action soutenue pour établir effectivement un climat de confiance, en apportant protection et soutien, et en veillant à ce que justice soit rendue pour les actes de violence à l'égard des femmes. Il serait ainsi nécessaire de :

- prendre des mesures pour améliorer la lisibilité des budgets consacrés à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, et poursuivre les efforts pour les augmenter en fonction des besoins réels des politiques pertinentes ; veiller à ce que les organisations non gouvernementales de défense des droits des femmes disposent de ressources suffisantes et d'un calendrier adapté pour la mise en œuvre de leurs actions ;
- poursuivre les efforts pour étendre la collecte de données à tous les prestataires de soins de santé, publics et privés, en incluant des informations sur les victimes ayant sollicité une aide, leur sexe et leur âge, le sexe et l'âge de l'auteur de la violence, la nature de leur relation et la forme de violence subie ; élargir cette collecte à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ;
- élargir les actions de sensibilisation à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et évaluer régulièrement leur impact sur les perceptions de la population ;
- renforcer les ressources humaines du programme destiné aux auteurs de violences domestiques et garantir la qualification des intervenant-es ; développer des normes minimales relatives à ce programme qui sont conformes aux normes et aux bonnes pratiques européennes ; prendre des mesures pour que ce programme soit plus largement suivi par des auteurs ; prendre des mesures pour assurer le suivi de la participation effective au programme et le suivi des comportements et des attitudes des participants après l'achèvement ; impliquer des associations spécialisées dans les interventions et évaluer régulièrement la mise en œuvre et l'impact du programme ;

- s'assurer que les services de soutien spécialisés répondent aux besoins des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ; veiller à ce que les femmes migrantes, les femmes réfugiées, et les demandeuses d'asile aient pleinement accès à ces services ;
- intensifier les efforts visant à améliorer la formation et les interventions de la police en prenant en compte toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ; renforcer la sensibilité des services répressifs et des autorités judiciaires pour leur permettre de distinguer les situations de conflit des situations de violence domestique et d'identifier l'agresseur principal ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une évaluation des risques par toutes les parties prenantes, renouvelée régulièrement, et prenant en compte toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ainsi que les strangulations non mortelles ;
- prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès des victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul aux ordonnances de protection, veiller à leur mise en œuvre effective et sanctionner les violations.

De plus, le GREVIO a identifié d'autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention relatives au thème de ce cycle. Il s'agit notamment de veiller à ce que des sessions de formation initiale sur la violence à l'égard des femmes soient régulièrement proposées à l'ensemble des professionnel·les concerné·es, et complétées par des sessions de formation continue afin de renforcer la qualité et l'efficacité de la réponse apportée aux situations de violence. Il est également essentiel d'impliquer les associations de défense des droits des femmes dans la conception et la mise en œuvre de ces formations. Les autorités andorranes devraient également s'assurer que tous les protocoles et mesures de coopération institutionnelle couvrent toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et évaluer la mise en œuvre de ces dispositifs. Enfin, l'accès effectif aux aides économiques et sociales devrait être garanti à toutes les victimes, quel que soit leur statut, afin de leur permettre de sortir de la violence et de devenir autonomes.

Enfin, le GREVIO s'est déclaré préoccupé par certaines tendances qui nécessitent une réflexion de la part des autorités andorranes afin d'éviter de miner la confiance des femmes victimes de violences dans le système judiciaire : il s'agit notamment de l'application de la procédure accélérée dans les affaires de violence sexuelle, de viol et d'autres infractions à l'égard des femmes ; du faible nombre de condamnations pour violence à l'égard des femmes ; de la possibilité pour l'auteur d'obtenir une réduction de sa peine s'il reconnaissait les faits, ainsi que de la possibilité pour lui de voir sa peine suspendue s'il participait au programme de promotion des relations non-violentes.

Introduction

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, la Convention d'Istanbul) est le traité international le plus ambitieux qui ait été élaboré dans ce domaine.

Pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties, elle institue un mécanisme de suivi comportant deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe d'expert-es indépendant-s, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentant.es officiel.les des Parties à la convention. En conformité avec l'article 68 de la convention, le GREVIO a produit des rapports de suivi par pays dans le cadre de sa procédure d'évaluation de référence depuis 2017. Son rapport d'évaluation de référence sur Andorre, qui offre une évaluation complète de la mise en œuvre de la convention dans son intégralité, a été publié le 30 novembre 2020, à la suite de la ratification par Andorre de la Convention d'Istanbul le 22 avril 2014. La réserve initiale d'Andorre de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30, paragraphe 2, enregistrée conformément à l'article 78, paragraphe 2 de la convention, a été renouvelée par déclaration en date du 25 avril 2024, avec indication au GREVIO des raisons de son maintien.

Le présent rapport sur Andorre a été élaboré dans le contexte du premier cycle d'évaluation thématique, lancé en 2023. Il met l'accent sur le sujet suivant : « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Afin de traiter ce thème transversal, la première partie décrit les nouvelles tendances en matière de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le pays. La deuxième partie vise à recenser les faits nouveaux intervenus, après l'achèvement de la procédure d'évaluation de référence, dans des domaines clés comme les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données. La troisième partie offre des informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, pour lesquelles les procédures d'évaluation de référence et les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Parties ont révélé l'existence d'importantes lacunes et la nécessité d'actions plus poussées.

En ce qui concerne Andorre, la première procédure d'évaluation thématique a été lancée, conformément à l'article 68 de la convention, par la lettre du 15 mars 2024 transmettant le premier questionnaire thématique du GREVIO. Les autorités andorranes ont ensuite soumis leur rapport étatique le 4 septembre 2024, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a mené une visite d'évaluation à Andorre-la-Vieille, du 10 au 12 février 2025. La délégation était composée de :

- Pascale Franck, membre du GREVIO,
- Guillaume Barbe, membre du GREVIO,
- Severina Spassova, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré plusieurs hauts responsables publics, dont Mariona Cadena, secrétaire d'État à l'Égalité et à la Participation citoyenne ; Josep Anton Bardina, secrétaire d'État à l'Éducation et aux Universités ; Josep Maria Rossell Pons, Président du Conseil supérieur de la magistrature ; Noemí Amador Perez, Présidente de la Commission législative des affaires sociales et de l'égalité ; Xavier Cañada, Médiateur d'Andorre ; ainsi que certains maires des sept paroisses d'Andorre. La délégation a également rencontré de nombreuses représentantes et de nombreux représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées figure à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles. La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Mireia Porras, directrice du Département des politiques d'égalité du Secrétariat d'État à l'égalité et à la participation citoyenne, personne de contact désignée

pour l'évaluation menée par le GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités andorranes. Le rapport étatique a été rendu public et peut être consulté sur le site web de la Convention d'Istanbul¹.

La présente évaluation a été élaborée sous la responsabilité exclusive du GREVIO et sur la base des informations collectées au cours des différentes étapes de la procédure d'évaluation. Conformément à l'approche adoptée dans ses rapports d'évaluation de référence, les constats reflètent différents niveaux d'urgence, indiqués par ordre de priorité par les verbes suivants : « exhorte », « encourage vivement », « encourage » et « invite ».

Résultant d'un processus de dialogue confidentiel dans le but d'offrir des propositions et des suggestions d'amélioration spécifiques au pays dans le contexte national de la Partie examinée, ce rapport décrit la situation observée par le GREVIO jusqu'au 1^{er} juillet 2025. Le cas échéant, les développements pertinents intervenus jusqu'au 16 octobre 2025 ont également été pris en compte.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de veiller à ce que ce rapport soit traduit dans la/les langue(s) nationale(s) et largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux, en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

1. Voir : www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/andorra.

I. Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

1. Plusieurs dynamiques marquent la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en Andorre. Certaines d'entre elles traduisent une volonté politique affirmée d'adapter le cadre législatif aux exigences de la Convention d'Istanbul, tandis que d'autres soulignent la nécessité d'une approche plus globale afin de garantir une réponse cohérente à la violence et d'assurer une meilleure protection aux femmes victimes.

Consolidation du cadre juridique relatif à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes

2. Depuis le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, le cadre législatif andorran a été complété par la loi 6/2022 du 31 mars, relative à l'application effective du droit à l'égalité de traitement, à l'égalité des chances et à la non-discrimination entre les femmes et les hommes. Cette loi s'inscrit dans la continuité des lois 1/2015 et 13/2019, qui constituaient les fondements normatifs en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes en Andorre. La loi 6/2022 représente une avancée significative vers une meilleure intégration des principes de la Convention d'Istanbul dans le droit national. Au nombre de ses apports, la loi établit une définition des notions de genre et de stéréotypes de genre et reconnaît l'influence des constructions et des attitudes sociales, qui attribuent aux femmes et aux hommes des rôles et des capacités différents et contribuent à la perpétuation des inégalités et des violences à l'égard des femmes.

3. La loi intègre un nouvel article 114*bis* dans le Code pénal, qui institue une nouvelle infraction de « violence fondée sur le genre ». De cette façon, la loi a élargi la responsabilité pénale pour des « mauvais traitements dans la sphère domestique », déjà inscrite à l'article 114, aux violences physiques ou psychologiques fondées sur une discrimination à l'égard d'une femme en raison du fait qu'elle est une femme. À cet égard, un premier arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour supérieure de justice, le 30 septembre 2024 (affaire n° 6000137/2023), a reconnu la violence psychologique sur le fondement de l'article 114*bis*. La cour a qualifié de délit majeur de violence à l'égard d'une femme un ensemble de comportements à l'égard de la requérante comprenant non seulement des agressions physiques, mais également des formes de violence psychologique telle que le contrôle, le mépris, les menaces, la culpabilisation et l'isolement social.

4. Une autre avancée majeure renforçant la conformité avec la Convention d'Istanbul a été l'intégration de la notion de consentement à la relation sexuelle à l'article 144 du Code pénal. Le consentement, lorsqu'il est absent, vicié, ou obtenu moyennant violence ou intimidation, constitue désormais un critère fondamental pour la qualification de certaines agressions sexuelles en tant que viol.

Sensibilisation des jeunes et des professionnel·les afin de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes

5. Comme la loi 1/2015, la loi 6/2022 réaffirme l'obligation d'introduire, à tous les niveaux d'enseignement, des contenus pédagogiques favorisant la déconstruction des stéréotypes de genre et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la promotion d'une culture de non-violence. De plus, dans l'enseignement secondaire, elle met l'accent sur l'usage d'un langage non sexiste dans la communication et les supports pédagogiques ; et, dans l'enseignement supérieur, elle exige l'intégration d'une perspective de genre dans l'ensemble des activités de recherche, d'enseignement et de formation. La mise en œuvre de cette obligation dans l'enseignement secondaire andorran s'est traduite par plusieurs initiatives visant à favoriser une éducation plus égalitaire et non violente dès le plus jeune âge.

6. Par ailleurs, la loi 6/2022 souligne la nécessité, voire l'obligation, pour tous les professionnel·les impliqué·es dans la prévention, la détection et la prise en charge des victimes de violences, et notamment les enseignant·es, les autorités judiciaires, le ministère public, la police et le personnel pénitentiaire, de suivre une formation professionnelle tant initiale que continue. La

formation initiale pose bien les bases essentielles, mais elle demeure insuffisante pour assurer une prise en charge adéquate de toutes les victimes de violence. C'est pourquoi il est tout aussi primordial de permettre à tous les professionnel·les pertinent·es de suivre une formation continue pour affiner leurs connaissances et pouvoir mieux identifier les différentes formes de violence, et adapter leurs interventions aux besoins spécifiques des victimes concernées.

Participation limitée des organisations non gouvernementales dans l'élaboration des politiques publiques et la prestation de services aux victimes

7. Bien que les organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées dans la défense des droits des femmes en Andorre bénéficient d'une reconnaissance politique et législative, leur implication réelle dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques en matière de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes reste limitée. La loi 6/2022 encourage leur participation aux débats sociaux et politiques, mais, en pratique, cette participation semble encore insuffisante. Par exemple, lors de l'élaboration de cette loi, seule une ONG spécialisée a été consultée aux côtés d'autres associations à caractère social. Cette situation contraste avec les principes de la Convention d'Istanbul, qui visent à assurer une participation active des ONG à la conception et à mise en œuvre de politiques publiques globales de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. L'expertise et la perspective des ONG constituent pourtant une ressource essentielle pour rendre ces politiques adaptées aux besoins et aux droits des femmes victimes de violences.

8. Actuellement, le rôle des ONG se limite principalement à la sensibilisation, à la détection, recherche et à l'orientation des victimes vers les services publics de soutien spécialisés. Or, leur connaissance approfondie des réalités des violences et leur approche centrée sur les besoins des victimes pourraient permettre une prise en charge plus complète des victimes, notamment de celles qui hésitent à entreprendre des démarches officielles ou qui préfèrent un accompagnement par une association pour des raisons de confidentialité. Par ailleurs, le manque de ressources financières constitue un frein à l'action des ONG. Si certaines choisissent de préserver leur indépendance en évitant les financements publics, d'autres pourraient bénéficier d'un soutien plus substantiel de la part des autorités publiques afin de développer leurs initiatives. En outre, une plus grande flexibilité dans la gestion des subventions pour la mise en œuvre des projets de sensibilisation permettrait de mieux planifier et de renforcer l'impact de ces projets. Tous ces enjeux et l'inclusion renforcée des ONG de défense des droits des femmes dans le travail de prévention et de lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes font partie de la section thématique du 6^e rapport général sur les activités du GREVIO sur le rétrécissement de l'espace dévolu aux défenseur·es des droits des femmes².

2. Voir le 6^e rapport général sur les activités du GREVIO, p. 33.

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

9. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul énonce les principes généraux qui s'appliquent à tous les articles de fond contenus dans les chapitres II à VII et qui forment donc la base d'une réponse globale et adéquate permettant d'apporter soutien, protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre. Ces principes affirment notamment que vivre à l'abri de la violence, dans la sphère publique aussi bien que privée, constitue un droit humain fondamental pour toutes les personnes, en particulier les femmes, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune. Ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, de formes de discrimination multiples. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent comprendre une perspective de genre. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Définitions (article 3)

10. L'article 3 de la Convention d'Istanbul définit des concepts essentiels pour sa mise en œuvre. Ainsi, l'expression « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », et l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », figurant à l'alinéa d) de l'article 3, vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

11. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a salué les autorités andorranes pour avoir introduit dans leur cadre législatif des notions et des définitions de la « violence à l'égard des femmes » et de la « violence domestique » conformes à l'article 3 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO n'a donc formulé aucune observation à ce sujet.

12. Les premières définitions de la violence fondée sur le genre, de la violence domestique et des abus sexuels à l'égard de la personne ont été introduites à l'article 2 de la loi 1/2015³. Bien que cette loi ait reconnu la violence fondée sur le genre comme une violation des droits humains, son approche demeurait neutre du point de vue du genre et n'accordait pas de protection spécifique aux femmes. Avec l'adoption de la loi 13/2019⁴, la terminologie a évolué : l'article 11 a mis l'accent sur le genre de la victime et a défini de manière explicite la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Les lois de 2015 et de 2019 reconnaissaient toutes les deux les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes comme l'une des causes profondes de l'exposition des femmes à la discrimination et à la violence fondée sur le genre.

13. En Andorre, certains textes et documents officiels emploient la notion de « violence fondée sur le genre » pour désigner la violence à l'égard des femmes ; et celle de « mauvais traitement dans la sphère domestique » pour désigner la violence domestique. Dans le présent rapport,

3. [Loi 1/2015 relative à l'élimination de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique](#) (en catalan).

4. [Loi 13/2019 relative à l'égalité de traitement et à la non-discrimination](#) (en catalan).

le GREVIO utilise les termes « violence à l'égard des femmes » et « violence domestique », conformément à la terminologie de la Convention d'Istanbul, sauf lorsque des textes ou documents officiels sont cités.

14. Depuis le rapport d'évaluation de référence, des avancées culturelles et législatives importantes ont eu lieu en Andorre, ce dont le GREVIO se félicite. Le cadre législatif andorran a été complété par la loi 6/2022, du 31 mars, relative à l'application effective du droit à l'égalité de traitement, à l'égalité des chances et à la non-discrimination entre les femmes et les hommes, laquelle introduit plusieurs définitions supplémentaires⁵. La loi modifie en premier lieu le Code pénal en y insérant un nouvel article 114*bis*, immédiatement après l'article 114 relatif aux mauvais traitements dans la sphère domestique, instaurant la nouvelle infraction de violence fondée sur le genre. Ainsi, aux termes de ces articles, les mauvais traitements dans la sphère domestique se manifestent par des actes de violence physique ou psychologique intergénérationnelle, intrafamiliale ou commise à l'encontre d'un·e partenaire intime, actuel·le ou ancien·ne, alors que la violence fondée sur le genre comprend les actes de violence physique ou psychologique fondée sur une discrimination à l'égard d'une femme en raison du fait qu'elle est une femme, et susceptible de causer des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques. Le GREVIO applaudit l'introduction, dans le Code pénal andorran, de cette nouvelle infraction qui est distincte de la violence domestique, qui marque une avancée vers la reconnaissance des différentes formes de violence à l'égard des femmes.

15. La loi 6/2022 définit également à son article 7 les notions de genre et de stéréotypes de genre. Le genre est conçu comme une construction sociale et culturelle qui, fondée sur les différences biologiques entre les sexes, attribue aux femmes et aux hommes des caractéristiques émotionnelles, intellectuelles et comportementales différentes, et ainsi influence les relations sociales et de pouvoir entre eux. Quant aux stéréotypes de genre, ces derniers comprennent un ensemble de clichés ou de représentations simplifiées qui attribuent aux femmes et aux hommes certains rôles, caractéristiques, capacités et comportements. Le GREVIO salue le fait que ces définitions sont l'expression de l'avancée culturelle au sein de la société andorrane et qu'elles reflètent l'approche adoptée par la Convention d'Istanbul, comme développé dans le paragraphe 43 de son rapport explicatif. Cette approche législative reconnaît le genre comme un phénomène social marquant des différences entre les femmes et les hommes, qui, lorsqu'il est soutenu par des stéréotypes de genre, contribue aux inégalités entre les femmes et les hommes. Bien que la convention ne mette pas en avant le rôle négatif des stéréotypes de genre dans la perpétuation des violences à l'égard des femmes, elle appelle en revanche à leur éradication, comme un levier essentiel pour prévenir et combattre ces violences.

16. Le GREVIO note avec satisfaction l'adoption, en 2022, du Plan intégral sur la victimisation secondaire⁶, qui vise à mieux identifier et à mieux prévenir les situations dans lesquelles les services publics andorrans pourraient causer des souffrances supplémentaires aux victimes de violences. Ce plan, fondé sur des bonnes pratiques et des recommandations, s'appuie sur les définitions des notions de « victime » et de « victimisation secondaire » figurant à l'article 2 de la loi 1/2015. Conformément à cet article, est considérée comme victime toute personne subissant une forme de violence couverte par la loi, ainsi que ses enfants, reconnus comme victimes à part entière. Quant au concept de victimisation secondaire, celui-ci permet d'étendre la protection juridique des victimes face aux souffrances pouvant résulter d'une action défailante ou incomplète, ou d'une omission de la part des services publics.

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

17. L'article 7 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles prennent des mesures coordonnées et globales pour prévenir et combattre toutes les formes de la violence à l'égard des femmes. Les politiques doivent assurer une coopération effective et donner une place centrale aux

5. [Loi 6/2022 relative à l'application effective du droit à l'égalité de traitement, à l'égalité des chances et à la non-discrimination entre les femmes et les hommes](#) (en catalan).

6. Voir : www.govern.ad/ca/w/igualtat-presenta-el-pla-integral-sobre-la-victimitzacio-secundaria-1 (en catalan).

droits des victimes. À cette fin, elles doivent prendre en compte (en s'efforçant d'y remédier) les situations particulières et les obstacles rencontrés par les femmes exposées – ou risquant d'être exposées – à des formes multiples de discrimination⁷, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention. Si l'on veut susciter la confiance chez toutes les femmes et les filles, il est essentiel d'assurer la prestation de services, d'apporter une protection effective et de veiller à ce que justice soit rendue en ayant une compréhension complète des formes de discrimination intersectionnelle.

18. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a noté que l'approche interinstitutionnelle d'intervention auprès des femmes victimes de violences en Andorre était décrite dans le Guide de collaboration pour les cas de violence fondée sur le genre et de violence domestique de 2018⁸ (guide de collaboration). Cependant, aucun plan national ne définissait les objectifs stratégiques et opérationnels des institutions en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, ni les moyens concrets pour les atteindre. L'absence d'un tel plan rendait les activités et les accomplissements de l'organe politique national chargé de la coordination interinstitutionnelle – la Commission nationale pour la prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique (CONPVGD) – peu lisibles et difficilement évaluables. En outre, le cumul par la CONPVGD des missions de coordination, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques dans le domaine des violences a conduit le GREVIO à exprimer ses préoccupations quant à l'objectivité et à l'indépendance de cette commission. Enfin, le GREVIO a relevé la charge de travail importante qui incombait à l'Aire des politiques d'égalité, laquelle était responsable pour la mobilisation des différentes institutions nationales, de l'organisation d'actions de sensibilisation et de sessions de formation, ainsi que de la gestion des services de soutien spécialisés destinés aux femmes victimes de violences et de la coordination avec la société civile.

19. Le GREVIO constate certains développements depuis le rapport d'évaluation de référence. Le guide de collaboration reste l'instrument de référence qui établit les modalités de coopération entre les différentes institutions signataires et les procédures à suivre pour chacune d'entre elles en cas de contact avec des victimes de violences. En complément de cet outil, les autorités andorranes ont élaboré, en février 2025, un document intitulé « Présent et avenir : politiques de l'égalité » qui, au moment de la préparation du présent rapport, n'était pas formellement désigné comme plan stratégique national, ni rendu public. Ce document expose la vision du gouvernement sur les réformes et les mesures nécessaires en vue de la promotion de l'égalité effective entre les femmes et les hommes. Bien qu'il ne soit pas dédié en intégralité à la violence à l'égard des femmes, le GREVIO note avec intérêt que les cinq lignes stratégiques de ce document démontrent une intention politique du gouvernement andorran de renforcer la perspective de genre dans les politiques publiques, de provoquer des changements culturels au sein de la société en luttant contre les stéréotypes de genre, et de favoriser l'autonomisation des filles et des femmes en améliorant leur position dans la société.

20. S'agissant de l'instance interministérielle CONPVGD⁹, ses réunions biennuelles continuent d'offrir un cadre de discussion permettant de passer en revue les actions menées par les différents ministères en matière de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes, ainsi que de définir des actions à entreprendre¹⁰. Depuis l'élaboration du guide de collaboration en 2018, la CONPVGD a poursuivi ses efforts pour améliorer les réponses institutionnelles aux violences à l'égard des femmes. À titre d'exemple, à la suite de sa décision prise en 2020, chaque ministère dispose, depuis 2024, d'un·e référent·e chargé·e de préparer un plan d'action sur l'égalité entre les femmes et les hommes, incorporant la thématique des violences à l'égard des femmes. Il est attendu que ces plans contribuent à une mise en œuvre et à un suivi plus rigoureux des politiques d'égalité

7. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, des femmes roms, des femmes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, des femmes en situation de handicap, des femmes sans titre de séjour, des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes (LBTI), des femmes vivant en zone rurale, des femmes en situation de prostitution et des femmes en situation d'addiction.

8. Guide de collaboration pour les cas de violence fondée sur le genre et de violence domestique, 2018, accessible à : www.govern.ad/ca/tematiques/familia-collectius-i-assumptes-socials/collectius/igualtat (en catalan).

9. D'après l'article 4 du décret législatif du 16 Mars 2016, la Commission pour la prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique est composée de hauts représentants des ministères compétents dans les affaires sociales, la santé, la justice, et l'éducation, ainsi que le directeur du Corps de la police et la cheffe de l'Aire des politiques d'égalité (qui assure le secrétariat).

10. Conformément à l'article 20 de la Loi 1/2015.

et des politiques de prévention et de lutte contre les violences. Le GREVIO note avec intérêt ce développement.

21. L'Aire des politiques d'égalité est quant à elle devenue le Département des politiques d'égalité, transféré du ministère des Affaires sociales vers le secrétariat d'État à l'Égalité et à la Participation citoyenne, sous la responsabilité directe du chef du gouvernement. Ce rattachement illustre la volonté du gouvernement de placer la prévention et la lutte contre les inégalités et les violences à l'égard des femmes parmi les priorités de son agenda politique. Dans cette perspective, le Département des politiques d'égalité a bénéficié d'une augmentation substantielle de ses ressources financières et a vu ses objectifs clairement définis par le décret 286/2023 du 7 juin 2023, ce dont le GREVIO se félicite. Le département continue cependant d'assumer un large éventail de responsabilités, comme décrit précédemment, et de travailler sur plusieurs thématiques complexes (la violence à l'égard des femmes, la traite des êtres humains, les questions liées à l'immigration et aux réfugié-es), tout en disposant d'une équipe composée de 11 personnes pour mener à bien ses diverses missions¹¹.

22. Tout en prenant en compte les avancées positives décrites précédemment, le GREVIO relève néanmoins certains points qui nécessitent une attention particulière. Tout d'abord, en ce qui concerne le document « Présent et avenir : politiques de l'égalité », les lignes stratégiques relatives la violence à l'égard des femmes sont formulées en termes généraux. En outre, même si ce document traite de la violence domestique, les autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ne semblent pas y être abordées. Si le GREVIO reconnaît que ce document récent esquisse les orientations futures du gouvernement en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, il regrette toutefois qu'il ne prenne pas la forme d'une véritable stratégie ou d'un plan d'action doté d'objectifs clairs, de mesures concrètes et de moyens opérationnels, notamment en ce qui concerne la prévention et la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes. Une telle stratégie pourrait ensuite servir de support pour évaluer l'efficacité des politiques publiques dans le domaine. En outre, elle pourrait contenir des mesures de protection ciblant les femmes qui sont à risque de discrimination multiple (les femmes âgées, les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes (LBTI)).

23. S'agissant de la CONPVG, la Commission ne dispose pas encore d'outil programmatique pour guider ses travaux, comme cela a été le cas lors de l'évaluation de référence. L'organisation des travaux continue de dépendre du Département des politiques d'égalité. Par ailleurs, son budget de fonctionnement annuel est maintenu à 6 000 €, réunissant les contributions des différents ministères participants. Lors de sa visite d'évaluation thématique, le GREVIO a pris connaissance de quelques défis supplémentaires auxquels la CONPVG est confrontée. En raison de la composition interministérielle, les membres de cette instance semblent avoir des visions divergentes quant aux politiques publiques dans le domaine des violences à l'égard des femmes, ce qui tend à ralentir la prise de décisions consensuelles. Une manière de surmonter ces difficultés pourrait consister à élaborer un outil stratégique définissant des priorités communes, comme le GREVIO l'a suggéré dans son rapport d'évaluation de référence, et de prévoir un mécanisme de prise de décision en cas de désaccord.

24. À cet égard, dans plusieurs de ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné que, pour remplir ses missions efficacement, l'organe national de coordination, au sens de l'article 10 de la Convention d'Istanbul, devrait être doté d'un mandat clairement défini et de ressources humaines et financières adéquates, poursuivre un ensemble d'objectifs stratégiques et travailler sur toutes les formes de violence visées par la convention¹².

11. Selon les informations communiquées par les autorités andorranes en réponse au questionnaire thématique du GREVIO, envoyées le 4 septembre 2024, les ressources humaines du Département des politiques d'égalité sont composées de : 1 directrice, 4 techniciens/techniciennes d'assistance sociale, 3 psychologues, 1 technicienne en égalité, 2 assistantes administratives.

12. Voir par exemple les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 36 ; le Danemark, paragraphes 37 et 38 ; la Finlande, paragraphe 34 ; et les Pays-Bas, paragraphes 57 et 58.

25. Le GREVIO constate par ailleurs que peu de mesures ont été prises pour évaluer l'impact des politiques et des actions menées ces dernières années en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. À cet égard, le GREVIO souligne l'importance de mettre en place des évaluations régulières et indépendantes pour mesurer l'efficacité des politiques publiques et des autres mesures prises, y compris les campagnes de sensibilisation. Ces évaluations devraient s'appuyer sur des données tangibles et des indicateurs clairs, et permettraient de vérifier dans quelle mesure les actions institutionnelles correspondent aux objectifs des politiques publiques et répondent aux besoins de protection des femmes victimes.

26. Enfin, le GREVIO observe que le rôle des associations de défense des droits des femmes est généralement reconnu dans les discours politiques et la législation en Andorre. En plus de la loi 6/2022 qui encourage leur participation aux débats sociaux et politiques, le récent décret 154/2025¹³ prévoit la possibilité pour la CONPVGD de faire appel à des experts et de demander la participation de l'Institut Andorran des Femmes¹⁴ à titre consultatif. Toutefois, dans la pratique, l'implication des associations spécialisées se limite principalement à des actions de sensibilisation et à la collaboration pour orienter les victimes vers les services publics de soutien. À ce propos, le GREVIO souligne l'importance d'impliquer les associations spécialisées dans l'élaboration des politiques publiques contre les violences à l'égard des femmes afin que ces politiques bénéficient de leur expertise dans ce domaine. Il rappelle que lors de la rédaction de la Convention d'Istanbul, l'intention a été, d'une part, de promouvoir des politiques globales et coordonnées, et, d'autre part, d'impliquer toutes les parties prenantes dans l'élaboration de ces politiques.

27. Le GREVIO exhorte les autorités andorranes à définir une stratégie globale et à long terme de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. Une telle stratégie devrait :

- a. établir des responsabilités claires et des indicateurs précis pour chaque partie prenante, et être assortie d'un mécanisme de pilotage interministériel effectif doté de ressources humaines et financières suffisantes, ainsi que de compétences propres ;**
- b. intégrer une approche intersectionnelle comprenant des mesures spécifiques pour certaines catégories de femmes, notamment les femmes âgées, les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes et les femmes LGBTI.**

28. Le GREVIO exhorte également les autorités andorranes à :

- a. veiller à impliquer de manière effective les associations de défense des droits des femmes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques et des mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;**
- b. évaluer régulièrement ces politiques visant à mettre en place une approche globale et coordonnée, telle que requise par la Convention d'Istanbul. Ces évaluations devraient être effectuées sur la base d'indicateurs prédéfinis afin de mesurer la pertinence, les progrès accomplis et l'efficacité de ces politiques, et de s'assurer qu'elles reposent sur des données probantes.**

C. Ressources financières (article 8)

29. L'article 8 de la Convention d'Istanbul vise à garantir l'allocation de ressources humaines et financières appropriées pour la mise en œuvre des activités menées non seulement par les pouvoirs publics, mais aussi par des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile compétentes¹⁵.

13. Décret 154/2025 portant approbation de la modification du Règlement de la Commission nationale pour la prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique (en catalan).

14. L'Institut andorran des femmes a été créé en 2023, à la suite de l'adoption de la loi 6/2022.

15. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 66.

30. Comme c'était le cas dans le rapport d'évaluation de référence, le GREVIO félicite l'engagement et les efforts budgétaires continus des autorités andorranes en faveur de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et des principes de la Convention d'Istanbul. Les ressources financières allouées à l'Aire des politiques d'égalité, désormais Département des politiques d'égalité, ont continué à augmenter substantiellement au cours des quatre dernières années. Le budget annuel a atteint 246 000 € en 2024, alors qu'il n'était que de 74 000 € en 2020. Le service utilise ce budget pour financer à la fois les services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violences psychologiques, physiques et sexuelles, l'accès à un logement d'urgence pour les femmes victimes de violence domestique, les actions de sensibilisation du grand public, le programme de promotion des relations non-violentes destiné aux auteurs de violence domestique, le Service de rencontres familiales, ainsi que l'Observatoire de l'égalité¹⁶ et une partie des travaux de la CONPVGD. Le Gouvernement d'Andorre finance également l'Institut andorran des femmes (Institut Andorrà de les Dones-IAD) depuis sa création en 2023, moyennant des dotations annuelles qui atteignent 181 000 € en 2025.

31. Par ailleurs, le GREVIO note avec satisfaction que la plupart des sept paroisses en Andorre ont mis en place diverses initiatives économiques pour soutenir les femmes victimes de violence, notamment de violence domestique. Ces mesures comprennent l'exonération des taxes liées à l'habitation, à l'électricité, aux garderies et aux activités extrascolaires de leurs enfants. À titre d'exemple, de telles exonérations sont appliquées dans les paroisses d'Andorre-la-Vieille, de Canillo et d'Escaldes. La commune d'Escaldes a également lancé le programme « Empoderat » pour informer et accompagner les femmes victimes dans le cadre de leur santé et de leurs droits.

32. Ainsi que noté et salué par le Comité des Parties de la Convention d'Istanbul¹⁷, les organisations non gouvernementales œuvrant pour les droits des femmes peuvent bénéficier depuis 2020 de subventions publiques. Ces subventions sont octroyées par le Département des politiques d'égalité. D'après les informations fournies par les autorités andorranes, 14 associations ont bénéficié d'un tel soutien en 2024, alors qu'il n'y avait qu'une seule lors de la première année de mise en place. Un montant total de 65 000 € a été alloué pour financer ces quatorze projets, qui visent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à sensibiliser aux violences à l'égard des femmes.

33. Tout en reconnaissant ces avancées positives, le GREVIO constate que les ressources financières du Département des politiques d'égalité continuent d'être fortement sollicitées en raison de la diversité de ses responsabilités. En l'absence d'informations détaillées sur les lignes budgétaires du service, il est difficile de déterminer si ces ressources sont suffisantes pour assurer pleinement ses missions. Lors de sa visite d'évaluation thématique, le GREVIO a noté des préoccupations quant au financement très insuffisant du programme destiné aux auteurs de violence domestique, financé par ce service.

34. En dehors des montants détaillés précédemment, il demeure difficile de connaître la contribution financière des ministères autres que celui des Affaires sociales qui sont impliqués dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il n'est pas non plus possible d'identifier la part de financement allouée à la lutte contre les formes de violence les plus répandues en Andorre (la violence psychologique, la violence physique et la violence sexuelle). Par ailleurs, même si le GREVIO note avec intérêt certaines actions de sensibilisation menées dans le domaine de la violence à l'égard des femmes dans la sphère numérique, les ressources mobilisées pour ce type de violence lui sont inconnues.

35. S'agissant des subventions octroyées aux associations de défense des droits des femmes, le GREVIO a pris connaissance qu'elles sont essentiellement limitées à des actions de sensibilisation et ne leur permettent pas de développer des services de soutien aux femmes victimes de violences. Un autre point critique concerne les délais d'exécution de ces subventions – le temps accordé entre

16. Rapport soumis par les autorités andorranes sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Parties, communiqué le 6 décembre 2023, p. 12. L'Observatoire de l'égalité a été mis en place en 2020 (voir le paragraphe 45).

17. Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant l'Andorre adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul le 31 mai 2024.

la réception des fonds et la date limite de leur utilisation semble court et non adapté au rythme opérationnel des ONG de terrain. Un tel délai restreint complique la planification et la mise en œuvre efficace des projets financés.

36. Le GREVIO encourage vivement les autorités andorranes à :

- a. prendre des mesures pour améliorer la lisibilité des budgets consacrés à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, y compris en introduisant, pour les ministères et institutions concernés, des lignes budgétaires spécifiques sur ces questions ;**
- b. poursuivre les efforts d'augmentation de ces budgets afin d'assurer un financement proportionnel aux besoins réels des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;**
- c. veiller à ce que les organisations non gouvernementales de défense des droits des femmes disposent de ressources suffisantes et d'un calendrier adapté pour mener à bien les actions dans lesquelles elles sont engagées.**

D. Collecte des données (article 11)

37. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

1. Services répressifs et justice

38. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que les données collectées par les services répressifs, le Bureau du procureur général et les tribunaux andorrans suivaient la classification des infractions du Code pénal en vigueur à ce moment-là. Cependant, ces données restaient incomplètes concernant le sexe et l'âge des victimes, la nature de leur relation avec les auteurs des violences et les mesures de protection mises en place. En outre, il manquait des données sur les décisions de non-lieu ou de classement sans suites des affaires de violences à l'égard des femmes, ainsi que des données sur les décisions déterminant le régime des droits de garde et de visite des enfants.

39. Le GREVIO constate que certains progrès ont été réalisés depuis son rapport d'évaluation de référence, cependant des limitations demeurent. Les services répressifs continuent de produire des données ventilées selon le sexe et l'âge de l'auteur, son statut de résidence, le type d'infraction commise, le nombre d'arrestations et le nombre de plaintes déposées. Cependant, en ce qui concerne la victime, il n'est pas clair pour le GREVIO si les données recueillies par les services répressifs, notamment son âge, son sexe et sa relation avec l'auteur, ont évolué depuis le rapport d'évaluation de référence. D'après le formulaire de plainte utilisé par la police dans les cas de violence fondée sur le genre, l'âge et le sexe de la victime ne sont pas explicitement requis. Le formulaire contient en revanche une question sur la relation avec la personne contre laquelle la plainte est déposée.

40. Quant aux infractions commises, les données recueillies sont ventilées suivant la classification des infractions dans le Code pénal, modifié par la loi 6/2022. Les infractions qui sont répertoriées comprennent les délits portant atteinte à l'intégrité physique et morale de la personne – mauvais traitements dans la sphère domestique et violence fondée sur le genre ; et les délits contre la liberté sexuelle de la personne – agressions sexuelles et abus sexuels. Cependant, il n'existe pas de données sur d'autres formes de violence, telles que le harcèlement sexuel, les mutilations

génétales féminines et la stérilisation forcée, qui sont pourtant qualifiées d'infractions dans le Code pénal¹⁸.

41. Au niveau judiciaire, le Bureau du procureur général publie chaque année des informations sur le nombre d'infractions commises, d'enquêtes, de rapports et de poursuites engagées par le ministère public¹⁹. Le rapport annuel contient aussi des données transmises par les tribunaux andorrans sur le nombre de condamnations et d'acquittements prononcés. Les données, présentées sous forme de tableaux, sont ventilées selon le type d'infraction (selon les catégories de délits mentionnées précédemment), le sexe de l'auteur et le type de peine prononcée, mais sans indication de sa durée. Par ailleurs, des données globales sur les décisions de non-lieu (« annulation ») et de classement sans suite (« archivage ») existent, mais celles-ci ne permettent pas d'identifier le type d'infraction concerné, rendant difficile l'analyse de la réponse judiciaire en fonction des différentes formes de violence à l'égard des femmes.

42. La situation demeure inchangée quant à la disponibilité des données sur les ordonnances d'urgence d'interdiction et les ordonnances de protection émises au bénéfice de femmes victimes. Il n'existe pas de statistiques concernant les ordonnances prononcées au cours des instructions pénales ou dans le cadre des procédures civiles. Selon les autorités, les seules données disponibles concernent les ordonnances prononcées en complément ou en tant que condition pour la suspension d'une peine pénale. Les autorités indiquent disposer également de données sur le nombre de condamnations pour la violation des ordonnances pénales précitées et le nombre de révocations de la suspension d'une peine pénale en cas de non-respect des ordonnances de protection.

43. Dans le domaine civil, il n'existe pas de données concernant le nombre de décisions judiciaires limitant les droits de garde et de visite des enfants exposés à la violence domestique. Il en va de même pour les décisions ayant conduit au retrait de l'autorité parentale.

44. Ainsi constatées, les lacunes persistantes dans la collecte de données administratives rendent difficile la compréhension et l'évaluation de l'ampleur du problème des violences à l'égard des femmes en Andorre. Le GREVIO regrette que les autorités andorranes n'aient pas encore pris en considération toutes les observations formulées dans son rapport d'évaluation de référence. Il rappelle que la collecte de données complètes est essentielle pour fonder les politiques publiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sur des données probantes et pour suivre leur mise en œuvre. Une telle collecte permettrait également d'évaluer l'efficacité de la réponse judiciaire à ces violences. L'objectif ultime est d'ajuster et de s'assurer que les politiques et les mesures judiciaires répondent aux besoins de protection des femmes, afin de renforcer leur confiance dans le système de justice²⁰. A cet égard, le GREVIO note que l'article 32 de la récente loi 6/2022 impose aux administrations ayant des compétences en matière de justice et de police de créer un système intégral et partagé, avec une structure et des critères homogènes de collecte de données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Les données doivent être ventilées selon le type de violence, le régime de la peine imposée, les mesures de protection sollicitées et celles octroyées, le nombre de violations de ces mesures et les sanctions imposées en conséquence, ainsi que le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur et la nature de la relation entre eux.

18. Article 146 *bis* concernant le harcèlement sexuel et article 116 concernant les mutilations génitales féminines et la stérilisation forcée, tels que modifiés par la loi 6/2022.

19. Voir le [Rapport du procureur général pour l'année judiciaire 2024](#) (en catalan). En Andorre, le ministère public ne dispose pas de l'opportunité des poursuites à l'encontre d'un individu dès lors qu'un délit est commis. Les poursuites sont engagées de manière systématique, soit sur la base d'une déclaration effectuée par la victime, soit à la suite d'une saisine par le Service d'aide aux victimes de violence fondée sur le genre (SAVVG) (information communiquée par les autorités andorranes dans le rapport étatique de 2019).

20. Voir aussi les conclusions du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul concernant l'Andorre, *op.cit.*, section B, point 3, et le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 76.

45. Enfin, le GREVIO se félicite de la mise en place de l'Observatoire de l'égalité²¹ en 2020. Cette entité gouvernementale est chargée d'analyser des données administratives et de formuler des recommandations pour l'amélioration des politiques publiques relatives à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes. L'observatoire traite principalement des données transmises par le Service d'aide aux victimes de violence fondée sur le genre (SAVVG), le Département des statistiques du Gouvernement d'Andorre, la police et le Conseil supérieur de la magistrature. Dans son analyse, l'observatoire utilise une grille de critères pour recenser le nombre de cas signalés et le type de violence commise, et le nombre de plaintes enregistrées et d'arrestations effectuées. Les autorités andorranes ont fait valoir que des efforts étaient en cours pour mettre en place un système standardisé de collecte de données afin d'éviter les duplications et les écarts qui existaient précédemment dans les statistiques administratives produites. Quant aux services de santé, ils communiquent exclusivement avec le Département des politiques d'égalité et se tournent vers la police qu'en cas de danger grave pour l'intégrité physique ou psychique d'une femme.

2. Secteur de la santé

46. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a regretté l'absence de données recueillies par les services de santé sur les femmes qui se sont présentées pour des soins à la suite de violences, alors que ces services sont en première ligne pour les écouter, les soigner et les orienter vers des services de soutien spécialisés. Depuis 2020, un registre a été mis en place par le service des urgences de l'hôpital Nostra Senyora de Meritxell, recensant les victimes prises en charge, la date et le type de violence subie, l'historique clinique et le diagnostic médical. Il inclut également des informations sur le sexe, l'âge, le lieu de résidence et l'état civil de la victime, ainsi que le sexe et l'âge de l'auteur, et la volonté éventuelle de la victime de déposer plainte. Le GREVIO note ce progrès avec satisfaction. Il relève néanmoins l'absence d'informations issues des médecins exerçant en profession libérale et des centres d'attention primaire établis au niveau des paroisses.

47. Lors de sa visite à l'hôpital, le GREVIO a constaté que le personnel disposait d'une connaissance approfondie et enregistrait les cas de violence domestique et d'agressions physiques, sexuelles et psychologiques. Toutefois, il a relevé un manque d'information sur certaines formes spécifiques de violence, telles que les strangulations non-mortelles, les mutilations génitales féminines et les avortements forcés.

48. Le GREVIO prend note qu'une enquête nationale de santé a été menée en 2024 auprès de 900 personnes. Cette enquête intégrait des questions sur les violences à l'égard des femmes. Les résultats devraient être présentés au cours de l'année 2025.

3. Services sociaux

49. Le Service d'aide aux victimes de violence fondée sur le genre continue de publier chaque année des données sur les femmes victimes qui lui ont été signalées et qui ont été accompagnées par ses services ou par les services sociaux. Ces données sont ventilées selon divers critères, notamment l'âge, l'état civil, le lieu de résidence, la situation professionnelle, la présence d'un handicap, le type de violence subie (psychologique, physique, sexuelle, économique, dans la sphère numérique), le type de soutien fourni, l'organisme qui a orienté les victimes vers le SAVVG, et la relation entre l'auteur et la victime. Par ailleurs, le SAVVG enregistre si la victime exprime le souhait de déposer plainte et si, dans le cas de violence domestique, elle retourne auprès de son agresseur. En 2024, 327 femmes ont bénéficié de services de soutien général et spécialisé, soit deux fois plus

21. La création de l'Observatoire de l'égalité est prévue par la loi 13/2019, à l'article 29, alinéa 1. Le règlement de l'observatoire spécifiant sa nature, ses objectifs, ses fonctions et sa composition est régi par un décret du 19 février 2020, modifié pour la dernière fois par un décret du 25 janvier 2023. L'Observatoire de l'égalité est composé par les représentants du secrétariat d'État à l'Égalité et à la Participation citoyenne, du Service des statistiques (organisme gouvernemental), d'Andorra Recerca+Innovació (AR+I) (fondation privée), de l'Institut andorran des femmes (créé par la loi 6/2022). Le secrétariat est assuré par le/la directeur/directrice du Département des politiques d'égalité.

qu'il y a dix ans. La violence psychologique et la violence physique, suivies par la violence sexuelle demeurent les formes de violence les plus répandues en Andorre²².

50. Rappelant les conclusions de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités andorranes à :

- a. mettre en place une collecte de données par les services répressifs et de justice sur la base de critères harmonisés, incluant au minimum le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur de violence, la relation entre l'auteur et la victime, ainsi que la forme de violence subie, tout en prenant en compte toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ;**
- b. recueillir des données sur toutes les décisions judiciaires relatives aux affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ainsi que sur le nombre de mesures d'urgence d'interdiction et de protection émises, le nombre de violations de ces mesures et les sanctions imposées en conséquence.**

51. Le GREVIO encourage vivement les autorités andorranes à :

- a. poursuivre leurs efforts pour étendre la collecte de données à l'ensemble des prestataires de soins de santé, publics et privés, et pour s'assurer que ces données incluent le nombre de victimes ayant sollicité une aide, leur sexe et leur âge, le sexe et l'âge de l'auteur de violence, la relation entre l'auteur et la victime, et la forme de violence subie ;**
- b. élargir la collecte de données par les prestataires de santé, publics et privés, et les services de soutien généraux et spécialisés à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul.**

22. Rapport du SAVVG, publié en janvier 2025, accessible à : www.govern.ad/ca/tematiques/familia-collectius-i-assumptes-socials/collectius/igualtat (en catalan).

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

52. Le chapitre III de la Convention d'Istanbul énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. La présente partie du rapport est consacrée à l'analyse des progrès accomplis, depuis la procédure d'évaluation de référence, dans la mise en œuvre de mesures préventives. Ci-après sont aussi couverts les progrès réalisés pour la mise en œuvre de mesures préventives plus spécifiques mentionnées dans ce chapitre dans le domaine de l'éducation, de la formation de toutes et tous les professionnel·les concern·ées et des programmes destinés aux auteurs de violences. Garantir une prévention efficace de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique est une étape importante pour rendre cette violence inacceptable et réduire les niveaux de perpétration²³. Par ailleurs, des mesures préventives efficaces sont un moyen d'encourager les femmes et les filles à révéler ce qu'elles ont vécu et à demander soutien et protection.

1. Obligations générales (article 12)

53. L'article 12 prévoit plusieurs mesures préventives générales, qui correspondent aux principes fondamentaux auxquels les Parties sont tenues de se conformer pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Il incombe ainsi aux Parties de promouvoir des changements dans les modèles de comportement socioculturels des femmes et des hommes, en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondée sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur des rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Les hommes et les garçons peuvent contribuer utilement à ces changements en donnant l'exemple, c'est-à-dire en plaidant pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour le respect mutuel, en dénonçant la violence, en incitant d'autres hommes à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ou en assumant activement des responsabilités familiales. En outre, étant donné que la violence à l'égard des femmes est une cause, mais aussi une conséquence, de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 exige également des Parties qu'elles adoptent des mesures spécifiques pour autonomiser les femmes et leur donner les moyens de reconnaître et de refuser la discrimination et les rapports de pouvoir déséquilibrés, ce qui permettra en définitive de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence et de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes.

54. Depuis le rapport d'évaluation de référence, les autorités andorranes ont intensifié leurs actions de prévention de la violence à l'égard des femmes, ce qui a été salué par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul²⁴. Chaque année, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (le 25 novembre), un message est affiché en plusieurs langues sur les voies publiques pendant cinq jours, et des rubans blancs sont distribués et portés par le personnel des services publics. De plus, plusieurs actions d'information ont été menées auprès de différents publics. Certaines ont été spécifiquement destinées aux femmes, notamment pour sensibiliser sur l'usage du signal de détresse #SignalForHelp, créé par la Canadian Women's Foundation. D'autres ont été menées auprès des professionnel·les du secteur social et de la santé, ainsi que du grand public, afin de les informer sur les risques de violence sexuelle et de viol liés à la consommation de drogues. Les risques de violence dans la sphère numérique ont également été abordés à quelques reprises, ce dont le GREVIO se félicite, considérant que ces violences constituent la prolongation des violences perpétrées hors ligne.

23. L'engagement en faveur de la prévention a été réaffirmé et renforcé par la Déclaration de Dublin sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, adoptée à Dublin (Irlande), le 30 septembre 2022, par 38 États membres du Conseil de l'Europe.

24. Conclusions du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul concernant l'Andorre, *op.cit.*

55. Par ailleurs, les autorités andorranes ont élaboré deux questionnaires jouant le rôle de violentomètre. Le premier s'adresse aux femmes et leur permet d'évaluer si elles sont exposées à une forme de violence, tout en les informant sur les services d'aide disponibles. Ce questionnaire est accessible en ligne ainsi que dans les structures de santé. Le second s'adresse aux hommes et vise à les aider à identifier d'éventuels comportements violents et à les orienter vers le programme de prise en charge des auteurs de violence domestique.

56. En ce qui concerne la prévention auprès des enfants, une des priorités stratégiques du Plan national pour l'enfance et l'adolescence (2022-2026) vise à protéger ces derniers contre tout risque susceptible de nuire à leur développement. Le plan prévoit des actions à entreprendre en collaboration avec la police pour prévenir le harcèlement, la violence et la consommation de drogues. En février 2023, un membre de la police est intervenu auprès des jeunes et de leurs familles pour les sensibiliser aux dangers de la violence sur les réseaux sociaux.

57. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, l'Université d'Andorre a affirmé son engagement à transmettre les valeurs d'égalité et de non-violence à l'ensemble de la communauté universitaire en élaborant son premier Plan pour l'égalité des genres (2022-2025)²⁵ et un protocole de prévention et d'action en cas de violence fondée sur le genre (avril 2024). Des sessions d'information ont été organisées à l'intention des étudiant·es et du personnel enseignant dans le cadre de la mise en œuvre de ces outils.

58. S'agissant de la coopération avec les associations de défense des droits des femmes, les autorités andorranes ont renforcé leur implication dans des initiatives de sensibilisation. Parmi celles-ci figurent des courts-métrages illustrant les risques de discrimination et de violence auxquels les femmes peuvent être confrontées à différentes étapes de leur vie. Comme mentionné précédemment, en 2024, 14 projets de sensibilisation proposés par des associations ont bénéficié de subventions publiques.

59. Par ailleurs, l'Institut andorran des femmes (IAD) a mené plusieurs actions de sensibilisation depuis sa création en 2023, visant à faire évoluer les attitudes stéréotypées qui véhiculent l'infériorité des femmes et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment dans le domaine de l'emploi. L'IAD a diffusé des messages sur les réseaux sociaux et à la radio nationale d'Andorre. Il a également mené une campagne en collaboration avec la police et la justice visant à sensibiliser aux stéréotypes de genre et à la violence à l'égard des femmes. L'IAD prévoit de poursuivre ses initiatives de sensibilisation sur le long terme en diffusant des informations et des ressources pédagogiques accessibles au grand public via son site web.

60. Le GREVIO prend note avec vif intérêt les initiatives de sensibilisation dont il a été informé par les autorités andorranes. Ces initiatives abordent les stéréotypes de genre et certaines formes de violence à l'égard des femmes. Il note cependant un manque d'information concernant des pratiques néfastes comme les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou encore les violences commises au nom du prétendu honneur. Même si ces formes spécifiques de violence sont moins répandues en Andorre, leur prise en compte permettrait de favoriser une prise de conscience sociétale plus large, ainsi qu'une meilleure intégration de ces problématiques dans les politiques publiques pertinentes. En outre, le GREVIO souligne l'importance de poursuivre les efforts de sensibilisation concernant la violence dans la sphère numérique, ainsi que d'entreprendre des actions à l'intention des femmes qui se trouvent à l'intersection de plusieurs motifs de discrimination (les femmes âgées, les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes, les femmes LGBTI). Enfin, il serait également pertinent d'évaluer, à terme, l'impact des différentes actions de sensibilisation sur les perceptions de la population concernant les rôles des femmes et des hommes dans la société. Cette évaluation permettrait de s'assurer que les actions répondent bien à leurs objectifs de prévention des violences.

25. [Informations](#) sur le Plan d'égalité des genres de l'Université d'Andorre et le suivi qui en a été donné, sous forme des rapports annuels. Voir le rapport pour l'année universitaire 2023-2024 (en catalan).

61. Le GREVIO note également avec intérêt l'obligation imposée par la loi 6/2022 aux administrations publiques et aux entreprises privées de plus de 50 salariés d'élaborer un plan d'égalité entre les femmes et les hommes. En plus de l'objectif général de promouvoir l'égalité dans l'accès à l'emploi et les conditions de travail, la loi impose aux entreprises privées d'adopter des mesures de prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Comme le précisent la loi 6/2022 et le décret 478/2023 du 11 octobre 2023, ces mesures devraient comprendre l'élaboration d'un code de conduite fondé sur une tolérance zéro et l'organisation de sessions d'information à l'intention de l'ensemble du personnel de l'entreprise²⁶. Au moment de la visite d'évaluation thématique du GREVIO, aucune mesure n'avait encore été prise pour appliquer ces obligations.

62. Tout en reconnaissant les efforts de prévention déployés par les autorités andorranes, le GREVIO les encourage vivement à :

- a. élargir les actions de sensibilisation à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ;**
- b. évaluer régulièrement l'impact de ces actions sur les perceptions de la population afin de garantir leur pertinence et efficacité.**

2. Éducation (article 14)

63. Les rédactrices et rédacteurs de la convention ont reconnu le rôle important que jouent l'éducation formelle et l'éducation informelle dans la lutte contre les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique qui porte sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, et qui donne des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, d'une manière adaptée à l'âge et aux capacités des apprenants, et lorsque les Parties estiment que c'est approprié. L'obligation de promouvoir ces principes s'applique aussi aux structures éducatives informelles et aux structures sportives, culturelles et de loisir. Dans ce contexte, le GREVIO souligne l'importance d'informer les parents quant au contenu et aux objectifs de ces cours, aux qualifications des personnes en charge d'enseigner ces sujets et aux instances auxquelles on peut s'adresser en cas de question.

64. Trois systèmes éducatifs coexistent en Andorre (l'andorran, l'espagnol et le français) avec une coordination régulière entre eux. Le présent rapport se concentre sur le système éducatif andorran, suivi par 40 % des 11 300 élèves du pays. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a salué le fait que la loi 1/2015 posait dans son article 6 les bases pour une éducation aux droits humains, la déconstruction des stéréotypes de genre et la prévention de la violence à l'égard des femmes à tous les niveaux scolaires.

65. Depuis le rapport d'évaluation de référence, les autorités andorranes ont développé le cadre juridique pertinent. L'article 46 de la loi 14/2019²⁷ relative aux droits des enfants et des adolescents réaffirme l'importance d'intégrer les questions d'égalité et de prévention de la violence à l'égard des femmes dans les programmes scolaires. Il prévoit la promotion d'une culture de paix et de non-violence, ainsi que la sensibilisation des élèves au harcèlement en milieu scolaire. Dans la même optique, l'article 40 de la loi 6/2022 reprend ces questions et prévoit la promotion des rôles non stéréotypés des femmes et des hommes, de la sexualité respectueuse fondée sur un consentement libre, ainsi que de la prévention de toute violence à l'égard des femmes.

66. Le GREVIO se félicite de l'intégration de tous les sujets visés par l'article 14 de la Convention d'Istanbul non seulement dans la législation mais aussi dans les programmes éducatifs andorrans. L'enseignement de ces sujets moyennant des contenus et des activités adaptés à l'âge

26. [Décret 478/2023 du 11 octobre 2023](#), portant approbation des dispositions minimales relatives aux mesures préventives et à la lutte contre le harcèlement sexuel et le harcèlement sexiste dans les entreprises et autres entités du secteur privé (en catalan).

27. [Loi 14/2019 du 15 février 2019, relative aux droits des enfants et des adolescents](#) (en catalan).

des élèves (représentations théâtrales, ateliers ou encore conférences) favorise l'adhésion des jeunes à des principes fondamentaux, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect mutuel et la résolution non violente des conflits. Il favorise également le développement d'une meilleure atmosphère générale dans les établissements scolaires. Le GREVIO souligne que l'enseignement des sujets visés par l'article 14 de la convention devrait être précédé par une formation adéquate des enseignant·es²⁸. À cet égard, il note que l'un des objectifs du Plan de sensibilisation à l'égalité de genre dans les établissements éducatifs²⁹ est notamment de développer les connaissances du personnel enseignant et non enseignant sur les questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, et la violence à l'égard des femmes.

67. Par ailleurs, le GREVIO prend note des initiatives qui ont été mises en place en coopération avec la police et avec Andorra Recerca+Innovació (fondation privée ayant établi des partenariats avec les administrations publiques) pour sensibiliser des élèves aux risques de délits dans la sphère numérique et pour promouvoir une culture de sécurité numérique³⁰. De telles activités devraient être menées régulièrement et dans un langage adapté à l'âge des élèves, afin de renforcer leur capacité à faire face à l'exposition croissante à la pornographie violente en ligne et au partage non consenti d'images à caractère intime. De cette façon ces interventions contribueront à la prévention de la violence à l'égard des filles et des femmes dans la sphère numérique³¹.

68. Le GREVIO observe une approche similaire dans l'enseignement supérieur. Dans un premier temps, l'article 6 de la loi 1/2015 a imposé à l'université andorrane l'obligation de promouvoir, de manière transversale, la recherche, l'enseignement et la formation sur la violence à l'égard des femmes. Par la suite, l'article 41 de la loi 6/2022 a renforcé cette exigence en imposant l'intégration d'une perspective de genre dans tous les domaines de la recherche, de l'enseignement et de la formation.

69. La loi 6/2022 demande également l'usage d'un langage non sexiste dans les supports pédagogiques et de communication à tous les niveaux d'enseignement. Afin de garantir que ces supports ne véhiculent pas de stéréotypes de genre, une collecte d'observations est en cours au moment de la rédaction du présent rapport, en vue de leur révision³². Le GREVIO comprend que le repérage des stéréotypes à propos des filles et des femmes est un processus continu. Il estime que la révision des supports pédagogiques est essentielle pour prévenir, dès le plus jeune âge, le développement de perceptions, de comportements et d'attitudes sexistes qui pourraient contribuer à la perpétuation de la violence à l'égard des filles et des femmes.

70. Enfin, le GREVIO prend note avec intérêt de la mise en place des référent·es à l'égalité scolaires. Depuis l'adoption du Plan de sensibilisation à l'égalité des genres dans les établissements éducatifs, chaque établissement scolaire relevant des trois systèmes d'enseignement présents en Andorre dispose d'un·e référent·e à l'égalité (24 au niveau primaire et 13 au niveau secondaire). La plupart de ces référent·es sont des volontaires issu·es du personnel enseignant ou administratif et ayant reçu une formation spécifique pour exercer cette fonction. En plus de promouvoir une communication inclusive, ils et elles assurent un rôle de vigilance en repérant d'éventuels comportements violents entre élèves et en les accompagnant·es. Divisés en deux groupes (école maternelle/primaire et collège/lycée/formation professionnelle), les référent·es se réunissent une fois par trimestre pour échanger sur leurs expériences. Par ailleurs, plusieurs établissements ont mis en place une commission pour l'égalité, composée d'enseignant·es et, dans les établissements secondaires, d'élèves qui sont suffisamment matures.

28. Voir sous la section suivante du présent rapport, relative à la formation des professionnels.

29. Le Plan de sensibilisation à l'égalité de genre dans les établissements éducatifs a été adopté en 2020 par le ministère de l'éducation et le Département des politiques de l'égalité.

30. Le Plan national pour l'usage responsable des technologies de l'information a été adopté en 2024 et contient une action spécifique visant à lutter contre le cyber harcèlement. La même année, 600 élèves ont été sensibilisés par une experte.

31. Voir également la Note d'orientation thématique « [Protéger les enfants des risques liés à l'accès à des contenus pornographiques en ligne](#) », adoptée par le Comité directeur pour les droits de l'enfant du Conseil de l'Europe, le 7 mars 2025, ainsi que [l'étude sur la violence sexuelle et les comportements sexuels préjudiciables manifestés par des enfants - nature, causes, conséquences et réponses](#), de 2024.

32. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation thématique.

3. Formation des professionnels (article 15)

71. Pour gagner la confiance de la société en apportant soutien, protection et justice aux femmes et aux filles confrontées à la violence fondée sur le genre, il faut des professionnels bien formés dans un large éventail de domaines. La Convention d'Istanbul définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique de tous les professionnels qui sont en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, et la prévention de la victimisation secondaire.

72. Comme le souligne le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, l'article 11 de la loi 1/2015 a rendu obligatoire la formation initiale et continue sur les inégalités entre les femmes et les hommes, les différentes formes et phases de la violence domestique, la conduite d'entretiens avec les victimes et les parcours de sortie de la violence. Cette exigence s'applique à une grande partie des professionnel·les impliqué·es dans la prévention, la détection et l'accompagnement des victimes et de leurs enfants.

73. Le GREVIO note avec intérêt le fait que la loi 6/2022 réaffirme l'obligation de formation initiale et continue pour plusieurs corps professionnels, notamment les enseignant·es, les autorités judiciaires et le ministère public, la police et le corps pénitentiaire³³. Les autorités publiques doivent garantir à ces professionnel·les une formation complète sur l'égalité et la non-discrimination entre les femmes et les hommes, les violences à l'égard des femmes et les risques de discriminations multiples et intersectorielles pour les femmes « en situation de vulnérabilité ». Par ailleurs, le GREVIO note avec intérêt l'obligation spécifique imposée au corps de police de suivre une formation sur les comportements et infractions dans la sphère numérique et sur la collecte de preuves³⁴.

74. Au moment de la publication du rapport d'évaluation de référence, le Département des politiques d'égalité avait déjà déployé des formations initiales à destination de divers corps professionnels, notamment le Corps de police, les services sociaux, le SAVVG, l'hôpital Nostra Senyora de Meritxell, le Collège des avocats et les établissements d'enseignement primaire, secondaire et universitaire. Depuis, ces formations sont reconduites chaque année afin d'en faire bénéficier les nouveaux membres de ces catégories. Elles ont également été élargies aux magistrat·es, aux procureur·es, au Collège des médecins et aux sept paroisses en Andorre. Selon les informations fournies par les autorités andorranes, 210 personnes ont bénéficié de ces formations en 2024, ce dont le GREVIO se félicite. Il constate toutefois les formations continues et spécialisées restent suivies de manière occasionnelle et ne concernent que peu de professionnel·les.

75. En ce qui concerne les services de santé, tout le personnel du service des urgences de l'hôpital (six médecins urgentistes, infirmières et personnel administratif) a reçu une formation initiale sur la violence psychologique, physique et sexuelle, ainsi que sur le protocole spécifique d'accueil, de prise en charge et d'orientation des femmes victimes vers le SAVVG. Depuis 2024, cette formation a été élargie à l'ensemble des services hospitaliers et aux centres d'attention primaire établis dans les paroisses andorranes, ce que le GREVIO salue³⁵. En complément, une formation spécialisée sur la prévention des violences sexuelles à l'égard des femmes en situation d'addiction a été dispensée en novembre 2024 à une centaine de professionnel·les issus des services sociaux et de santé. Le GREVIO regrette cependant l'absence d'offre de formation destinée aux médecins exerçant en profession libérale. Leur connaissance du contexte familial de leurs patientes les place en position privilégiée pour identifier des signes de violence. Plus largement, le GREVIO relève que les connaissances du personnel médical sur certaines formes de violence, telles que les mutilations génitales féminines, l'avortement forcé ou encore la strangulation non-mortelle, restent limitées.

33. Loi 6/2022, articles 40, paragraphe 1.n ; 41, paragraphe 1.f ; 44, paragraphe 2 ; 47, paragraphes 1 et 3.

34. *Ibid.*, article 47, paragraphe 1.

35. La formation du personnel des urgences est obligatoire, alors que celle des autres membres de l'hôpital et des centres d'attention primaire est volontaire.

Cette méconnaissance peut compromettre la qualité de la prise en charge des femmes concernées et rendre l'accompagnement inadapté à leurs besoins spécifiques.

76. Quant aux psychologues, ceux et celles exerçant auprès des autorités judiciaires bénéficient d'une formation dispensée par le Conseil supérieur de la magistrature (Consell Superior de la Justícia). S'agissant des autres psychologues en Andorre, le GREVIO relève qu'il est difficile de mettre en œuvre une formation en raison notamment du faible nombre de praticiens dans le pays, mais il reviendrait au Département des politiques d'égalité de concevoir une telle formation. En ce qui concerne les psychiatres en milieu hospitalier, il manque au GREVIO des informations sur leur formation. À cet égard, il souligne la nécessité pour ces professionnel·les de disposer d'une spécialisation leur permettant d'adopter une approche très sensible et d'assurer un accompagnement psychologique adapté aux femmes victimes de violences domestiques et à leurs enfants, et aux femmes victimes de violences sexuelles, tout au long de leur processus de rétablissement.

77. S'agissant du domaine de la justice, le Conseil supérieur de la magistrature a organisé des sessions de formation initiale obligatoires à destination du ministère public, des greffiers et greffières, des magistrat·es et du personnel administratif³⁶, avec l'intention de les renouveler et de les approfondir à l'avenir. Il n'est toutefois pas possible pour le GREVIO de distinguer, dans les statistiques fournies, le nombre de magistrat·es ayant effectivement suivi ces sessions. Les sujets qui ont été abordés ont porté sur le cadre juridique applicable et la jurisprudence pertinente, les préjugés à l'égard des femmes, le cycle de la violence domestique, l'accueil et l'entretien avec les victimes par les services de la justice. Pour ce qui est de la formation continue, des membres du Corps de police et du ministère public ont participé à des conférences spécialisées, organisées en collaboration avec des partenaires des pays voisins (Espagne, France, Portugal), qui ont porté sur la prise en charge des victimes de violences domestiques et de violences sexuelles.

78. En ce qui concerne les avocat·es, leur formation initiale obligatoire est assurée en collaboration avec le Département des politiques d'égalité. Les avocat·es peuvent également suivre une formation spécialisée sur une base volontaire. Lors de sa visite d'évaluation thématique, le GREVIO a relevé la nécessité d'intensifier les efforts de formation des avocat·es, étant donné le rôle essentiel qu'ils et elles assument dans l'accès des femmes victimes de violences à la justice. Dans cet objectif, il est primordial de leur permettre de comprendre et de reconnaître toutes les formes de violence, d'accompagner les victimes dans la défense de leurs droits et de prévenir les risques de victimisation secondaire au cours des procédures judiciaires.

79. Quant aux enseignant·es, les autorités andorranes ont présenté en novembre 2024 un ensemble de ressources pédagogiques conçues pour les aider à promouvoir une compréhension commune de l'égalité en classe, à évaluer les supports pédagogiques utilisés, et à réfléchir à leur propre position vis-à-vis des stéréotypes de genres³⁷.

80. Dans le domaine de la protection de l'enfance, les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent que la majorité du personnel du Service de l'enfance, de l'adolescence et de la jeunesse ainsi que du Service de rencontre familiale a suivi des sessions de formation et assisté à des conférences spécialisées, afin d'assurer des conditions de sécurité et d'accueil optimales pour les enfants et leurs mères lors de l'exercice des droits de visite.

81. Le GREVIO note avec intérêt deux initiatives du Département des politiques d'égalité. La première concerne l'organisation en octobre 2022 de la première formation de formateurs et de formatrices sur la violence à l'égard des femmes. Cette formation a doté les représentant·es de différents secteurs pertinents de connaissances et de compétences qui peuvent ensuite être diffusées auprès de leurs pairs. La seconde initiative concerne la préparation d'une formation en ligne qui devrait être disponible avant la fin de l'année 2025 et permettra d'élargir l'accès aux

36. Selon l'annexe au rapport de l'Andorre en réponse au questionnaire d'évaluation thématique du GREVIO, un total de 164 personnes ont été formées, 2024, p. 102.

37. Voir : www.digitalandorra.com/societat/nou-dossier-pedagogic-per-promoure-la-igualtat-de-generes-en-leducacio/ (en catalan).

connaissances pour les professionnel·les. Le GREVIO souhaite attirer l'attention des autorités andorranes sur la formation HELP (Human Rights Education for Legal Professionals) du Conseil de l'Europe, dédiée à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique, gratuite et accessible en ligne³⁸.

82. Enfin, selon une décision récente de la CONPVG, il est prévu de faire participer des associations de défense des droits des femmes dans la conception et la mise en œuvre des formations à destination des professionnel·les pertinent·es. L'objectif sera ainsi de tirer parti de l'expertise de ces associations en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

83. Tout en saluant les efforts déployés pour organiser des sessions de formation initiale sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique à destination de différentes catégories de professionnel·les, le GREVIO encourage les autorités andorranes à :

- a. veiller à ce que ces sessions soient dispensées régulièrement à tous les professionnel·les concerné·es, en particulier les médecins, les psychologues, les membres de la police, les magistrat·es, et les avocat·es, et à les compléter par des sessions de formation continue, afin de renforcer leur capacité à répondre aux situations de violences de manière professionnelle et efficace ;**
- b. impliquer effectivement les associations de défense des droits des femmes dans la conception et la mise en œuvre de ces formations.**

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

84. Les programmes destinés aux auteurs de violences sont des éléments importants d'une approche intégrée et globale de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. En vertu de l'article 16 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'établir ou de soutenir des programmes visant à empêcher les auteurs de violences domestiques ou de violences sexuelles de récidiver, et à les aider à adopter des stratégies comportementales non violentes. En ayant pour priorité de soutenir les victimes, d'assurer leur sécurité et de respecter leurs droits fondamentaux, ces programmes contribuent à protéger les femmes contre des auteurs de violences connus. La convention requiert une étroite coordination entre ces programmes et les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

a. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

85. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a félicité les autorités andorranes pour la mise en place, depuis 2018, du programme pour la promotion de relations non-violentes (PRNV) en milieu ouvert³⁹. Ce programme repose sur une approche cognitivo-comportementale pour travailler avec les auteurs de violences physiques, psychologiques, sexuelles et économiques au sein du couple et dans la sphère domestique. L'accès au programme est possible sur une base volontaire ou sur renvoi judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale. Le rapport d'évaluation de référence a également mis en lumière plusieurs insuffisances, notamment en ce qui concerne la visibilité du programme auprès du grand public, le renvoi des auteurs vers le programme par les tribunaux, et l'absence d'un mécanisme permettant d'évaluer son impact réel sur les comportements et les attitudes des auteurs envers les femmes.

86. Depuis le rapport d'évaluation de référence, les autorités andorranes ont intensifié la communication autour du programme afin de le rendre plus visible auprès du grand public et d'encourager la participation volontaire des auteurs de violences domestiques. Des messages

38. Voir : www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/help-online-course.

39. Voir : www.govern.ad/ca/tematiques/familia-collectius-i-assumptes-socials/collectius/igualtat (voir le volet concernant le programme pour la promotion des relations non violentes, en catalan).

d'information ont été diffusés sur les réseaux sociaux, et une brochure explicative a été conçue et publiée⁴⁰.

87. Le GREVIO prend note de l'augmentation significative du nombre d'auteurs, en particulier d'auteurs condamnés, participant au programme. Selon les données fournies par les autorités andorranes, 74 hommes ont été pris en charge par le PRNV entre 2020 et 2025, alors qu'ils n'étaient que 17 entre 2018 et 2020. Parmi eux, 90 % ont intégré le programme sur renvoi par les magistrat-es, tandis que seulement 10% y ont participé de leur propre initiative. Face à cette faible proportion de participation volontaire, des efforts supplémentaires devraient être déployés pour inciter les hommes concernés à s'orienter vers le programme. À cet effet, la brochure explicative et le questionnaire d'autoévaluation destiné aux hommes devraient être mis à disposition dans divers établissements et institutions (par exemple les services de protection de l'enfance ou les services de santé).

88. Le GREVIO prend également note que, dans le but de garantir la sécurité des femmes et de leurs enfants, le service mettant en œuvre le PRNV travaille en étroite collaboration avec les services sociaux et les services de soutien spécialisés intervenant auprès des victimes. Les victimes sont informées de la participation des auteurs au programme, mais uniquement lorsque celle-ci résulte d'une injonction judiciaire. Le GREVIO souhaite souligner à cet égard, que tout contact ou information à destination des victimes ne devrait avoir lieu qu'avec leur accord préalable et viser à les informer de la participation au programme, de son contenu, des risques potentiels d'instrumentalisation de la participation à des fins de réconciliation, ainsi que de toute interruption de la participation. Si cette règle est appliquée avec la prudence nécessaire, elle peut garantir une coordination efficace entre les programmes destinés aux auteurs de violences et les services de soutien aux victimes, en veillant en priorité à la sécurité des femmes concernées et de leurs enfants.

89. Une autre avancée positive que le GREVIO salue est l'introduction, en 2023, du PRNV en milieu carcéral, à la suite de la signature d'une convention entre le ministère des Affaires sociales et le ministère de l'Intérieur⁴¹. Les détenus au centre pénitentiaire de Comella, condamnés pour des violences domestiques, ont accès à des sessions collectives sur les formes et les phases de la violence domestique, les relations de pouvoir et les techniques de maîtrise de soi. Ces sessions visent à les aider à approfondir leur compréhension des dynamiques inhérentes à la violence domestique et à les amener à une prise de conscience de leurs actes afin de changer leur comportement. L'objectif est ainsi de prévenir toute récidive et de favoriser leur réinsertion sociale.

90. Malgré les avancées dans la prise en charge des auteurs de violences domestiques, plusieurs facteurs limitent l'efficacité du PRNV en matière de prévention des récidives et de protection des victimes. Tout d'abord, selon les informations dont dispose le GREVIO, seuls deux professionnels (un travailleur social et un psychologue) sont impliqués dans sa mise en œuvre. Par ailleurs, il semblerait que la simple possession d'un document attestant l'inscription des auteurs condamnés au programme puisse influencer favorablement leur mise en liberté. Enfin, l'accès au PRNV est limité aux individus possédant un permis de séjour ou une résidence en Andorre, ce qui crée un obstacle à la participation éventuelle d'auteurs ne remplissant pas ces conditions.

91. Le GREVIO note avec préoccupation le fait que, conformément aux dispositions pertinentes du Guide de collaboration pour les cas de violence fondée sur le genre et de violence domestique, la participation au PRNV constitue une condition suspensive de l'exécution de la peine des auteurs condamnés, qui restent cependant sous supervision judiciaire⁴². Malgré l'injonction à suivre le programme sous peine de voir la peine initiale appliquée, cette approche soulève des interrogations quant à la mise en œuvre et l'efficacité réelle du PRNV auprès des auteurs condamnés, dans la mesure où leur participation pourrait être motivée avant tout par la volonté d'éviter une sanction. Le GREVIO souligne l'importance de tenir les auteurs de violences domestiques pleinement responsables de leurs comportements et d'imposer des peines appropriées en cas de violations

40. *Ibid.*

41. Voir : www.diariandorra.ad/nacional/230303/cinc-presos-aprenen-sobre-relacions-no-violentes_119474.html (en catalan).

42. Guide de collaboration pour les cas de violence fondée sur le genre et la violence domestique, p. 43

graves des droits humains, conformément aux obligations de diligence raisonnable incombant aux Parties à la Convention d'Istanbul. Il rappelle que le recours à ces programmes pour auteurs comme alternative, plutôt qu'en complément d'une sanction, soulève des interrogations quant à l'exécution effective des décisions de justice et pourrait favoriser l'impunité des responsables.

92. Depuis le rapport d'évaluation de référence de 2020, 21 hommes (30 %) ont suivi le programme jusqu'à son terme, tandis que 53 hommes (70 %) ne l'ont pas terminé. Le suivi de l'attitude des auteurs ayant terminé le programme se limite à un appel téléphonique de la part des deux responsables. Le GREVIO note avec préoccupation le taux élevé d'abandon du programme et souligne également que l'évaluation périodique des interventions menées dans le cadre des programmes destinés aux auteurs de violence domestique est essentielle pour mesurer si ces interventions remplissent leurs objectifs préventifs.

93. Par ailleurs, le GREVIO souhaite attirer l'attention des autorités andorranes sur l'importance d'établir des normes minimales pour les programmes destinés aux auteurs de violences domestiques. À cet égard, la récente publication du Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violences domestiques sur les normes européennes pour les programmes destinés aux auteurs de violences, qui sont pleinement conformes aux exigences de la Convention d'Istanbul, devrait servir de référence⁴³. Enfin, l'intégration d'associations spécialisées au sein du programme contribuerait à renforcer la protection des femmes victimes de violences domestiques et de leurs enfants.

94. Le GREVIO encourage vivement les autorités andorranes à :

- a. renforcer les ressources humaines dédiées au programme destiné aux auteurs de violences domestiques afin de garantir un accès effectif et rapide pour les auteurs, et à s'assurer que les intervenant-es possèdent les connaissances et les qualifications requises en matière de violences domestiques ;**
- b. développer des normes minimales relatives au programme destiné aux auteurs de violences domestiques, conformes aux normes européennes ;**
- c. prendre des mesures pour faire en sorte que le programme destiné aux auteurs de violences domestiques soit plus largement suivi par des auteurs, en veillant à ce que la participation par suite d'un renvoi par les tribunaux s'effectue en complément et non en substitution de la peine prononcée ;**
- d. prendre des mesures pour assurer le suivi de la participation effective au programme destiné aux auteurs de violence domestique, ainsi que l'évaluation des comportements et des attitudes des participants après l'achèvement du programme ;**
- e. évaluer régulièrement la mise en œuvre et l'impact du programme auprès des auteurs de violences domestiques, et à veiller à impliquer des associations spécialisées dans les interventions.**

b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles

95. La procédure d'évaluation thématique n'a pas permis de relever l'existence d'un programme de traitement spécifiquement destiné aux auteurs de violences sexuelles. Le GREVIO souligne l'importance de mettre en place un programme pour les délinquants sexuels afin que la situation en Andorre soit conforme aux exigences de l'article 16, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul.

96. Rappelant les constats formulés dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités andorranes à prendre des mesures pour mettre en place dans les plus brefs délais un programme à destination des auteurs de violences sexuelles visant à prévenir la récidive et à les responsabiliser pour la commission de leurs actes.

43. Voir : www.work-with-perpetrators.eu/european-standards-for-perpetrator-programmes (en anglais).

B. Protection et soutien

97. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul demande la mise en place d'une structure de soutien diversifiée, professionnelle et centrée sur la victime, pour toute femme ou fille confrontée à l'une des formes de violence visées par la convention. Des services de soutien généraux et spécialisés, axés sur les victimes, accessibles à toutes et en nombre suffisant, facilitent grandement le rétablissement en proposant un soutien, une protection et une assistance pour surmonter les multiples conséquences des violences. À ce titre, ils contribuent largement à ce qu'une réponse complète et adéquate soit apportée aux différentes formes de violence couvertes par la convention.

1. Obligations générales (article 18)

98. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés lors de la prestation de services généraux et spécialisés de protection et d'accompagnement des femmes victimes de violences. Parmi ces principes figure la nécessité, pour les services, d'agir de manière concertée et coordonnée avec l'appui de tous les organismes concernés. Plus spécifiquement, l'article 18, paragraphe 2, de la convention demande aux Parties de mettre en place des mécanismes de coordination appropriés, à même d'assurer une coopération effective entre, notamment, les tribunaux, les parquets, les services répressifs, les autorités locales et régionales, les ONG et les autres entités et organisations pertinentes. À cet égard, les ONG de défense des droits des femmes et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes contribuent largement à garantir le respect des droits des victimes dans le cadre de cette coopération. L'article 18 énonce aussi d'autres principes généraux, dont la nécessité que les mesures de protection et de soutien reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et se centrent sur la sécurité et les droits humains des femmes, en tenant compte des relations entre les victimes, les auteurs, les enfants et leur environnement plus large, et en répondant à l'ensemble de leurs besoins. Les services de soutien spécialisés doivent viser l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violences et éviter leur victimisation secondaire. Cette disposition souligne également l'importance de veiller à ce que l'accès aux services ne dépende pas de la volonté de la victime de porter plainte contre l'auteur ou de témoigner contre lui.

99. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a salué les autorités andorranes pour avoir pris des mesures visant à systématiser la coordination institutionnelle concernant la détection, l'orientation et le soutien des femmes victimes de violences. Cette coordination est structurée autour des dispositions du guide de collaboration et de ses lignes directrices et protocoles d'action destinés au SAVVG, aux services de santé, aux services répressifs, aux autorités judiciaires, aux établissements scolaires, au service de médiation et aux services sociaux⁴⁴. Le GREVIO a néanmoins constaté la nécessité d'améliorer la détection et l'orientation systématique des victimes vers les services de soutien spécialisés et d'impliquer les paroisses et les associations spécialisées dans cette coordination interinstitutionnelle. Il a également noté que certaines formes de violence, telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et les violences commises au nom du prétendu honneur, ne sont pas prises en compte dans le guide de collaboration.

100. Comme mentionné dans le rapport d'évaluation de référence, le guide de collaboration demeure le document central encadrant la coordination institutionnelle en Andorre pour la détection, l'accompagnement et la protection des femmes victimes de violences et de leurs enfants. Le guide reconnaît également des droits aux victimes, notamment le droit à l'assistance et à l'aide juridique, afin de leur permettre d'accéder à la justice. Les protocoles d'action annexés au guide précisent les responsabilités et les modalités d'intervention de chaque institution auprès des victimes et de leurs enfants. Ils fournissent chacun une liste de questions et d'indicateurs spécifiques pour guider la détection des situations de violence. Ils intègrent une approche sensible au genre et accordent une attention particulière aux besoins, à la sécurité et à la prévention de la victimisation secondaire des

44. Les lignes directrices à destination des services concernés se trouvent dans le chapitre VIII du guide de collaboration, tandis que les protocoles d'action sont présentés en annexe au guide.

femmes tout au long du processus de soutien et des procédures judiciaires. Comme constaté dans le rapport d'évaluation de référence, le GREVIO relève que l'ensemble de documents faisant partie du guide de collaboration reste limité aux situations de violence physique, psychologique, sexuelle, économique et sociale, sans inclure d'autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Il souligne donc l'importance de sensibiliser davantage les professionnel·les concerné·es le guide et ses protocoles aux violences telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou les violences commises au nom du prétendu honneur, afin qu'ils et elles soient capables d'identifier ces formes de violence, d'adapter les mécanismes d'intervention existants et d'apporter un soutien approprié aux filles et aux femmes qui pourraient en être victimes, même ces formes sont moins répandues en Andorre.

101. Selon les dispositions des différents protocoles, le SAVVG est le service de référence vers lequel convergent les renvois et les signalements effectués par les services de santé, les services sociaux, les services répressifs et les autorités judiciaires (en cas de présentation de la victime devant ces dernières). C'est également par son intermédiaire que l'accompagnement social, psychologique et juridique des victimes est organisé. Selon la gravité des faits et le niveau de risque pour l'intégrité physique et psychique des victimes, les services répressifs peuvent également recevoir des signalements. Ils doivent ensuite mettre en place des mesures de protection appropriées et orienter les victimes et leurs enfants vers le SAVVG. Les autorités judiciaires, quant à elles, collaborent avec le SAVVG concernant les victimes et leurs enfants ; avec le PRNV concernant les auteurs des violences ; et avec les services répressifs et les médecins légistes afin d'apporter une réponse pénale adéquate aux affaires de violence. Les établissements scolaires contribuent également à la détection des situations de violence impliquant des mineures, en assurant leur renvoi vers le Service spécialisé de protection des enfants et des adolescents.

102. De manière générale, le GREVIO se félicite de la communication efficace et de la coopération, parfois informelle, entre les professionnel·les en contact avec les victimes de violences. Cette dynamique est largement facilitée par la taille réduite du pays. Le GREVIO estime que cette proximité peut utilement compléter l'application des protocoles existants et permettre de répondre rapidement aux besoins des victimes. Elle devrait toutefois s'inscrire dans un processus de coordination interinstitutionnelle afin d'obtenir une compréhension précise de la situation des victimes et de leurs enfants, de ne pas mettre les victimes en difficulté dans leurs interactions avec certaines instances, et de leur garantir un accompagnement et une protection efficaces tout au long du processus de sortie de la violence.

103. En ce qui concerne l'implication des paroisses dans la coordination interinstitutionnelle, le GREVIO salue la mise en place d'un protocole d'action dans les sept paroisses, signé le 15 septembre 2020 par le ministère des Affaires sociales et les autorités locales⁴⁵. Ce protocole a pour objectif de renforcer l'implication des paroisses dans la détection, l'accompagnement social et économique des victimes, ainsi que l'orientation de celles-ci vers les services de soutien spécialisés. Le protocole permet ainsi de garantir une action coordonnée sur l'ensemble du territoire du pays.

104. S'agissant des associations de défense des droits des femmes, Associació Acció Feminista d'Andorra a signé, le 22 juin 2020, un protocole de coopération avec le SAVVG en vue de la détection et de l'orientation systématique des victimes vers ce service⁴⁶. En réponse à la préoccupation exprimée dans le rapport d'évaluation de référence concernant l'effet de l'obligation d'orientation sur le rôle des associations dans l'accompagnement des victimes, les autorités andorranes ont précisé que les victimes restaient libres de choisir leur accompagnement, soit par le SAVVG, soit par une association spécialisée avec laquelle elles ont établi un lien de confiance. Si une victime choisit d'être accompagnée par une association, le SAVVG peut mobiliser des aides économiques pour couvrir ses besoins essentiels, les frais de santé, l'accès à la scolarisation et au logement, tandis que l'association lui apporte des conseils et un suivi psychologique.

45. Commentaires soumis par l'Andorre sur le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, reçus le 18 novembre 2020, pp.16 et 17.

46. Un premier protocole de ce type a été signé avec l'Associació des Dones d'Andorra en 2018.

105. L'accès aux services de soutien pour les victimes n'est pas conditionné par l'obligation de porter plainte ou de témoigner contre l'auteur de l'infraction. Cependant, le GREVIO constate que la pratique de signalement obligatoire des cas de violence dont les professionnel·les ont connaissance n'a pas évolué depuis son rapport d'évaluation de référence⁴⁷. Le GREVIO rappelle à cet égard que les obligations de signalement peuvent soulever des questions concernant la prestation de services de soutien axés sur les victimes et sensibles au genre. Comme établi dans ses rapports, une telle obligation de signalement peut avoir un impact négatif sur le respect de la confidentialité et de l'autonomie des femmes, et constituer un obstacle à la recherche d'aide pour les femmes victimes qui ne se sentent pas prêtes à entamer des procédures formelles et qui craignent que leur situation ne soit portée à la connaissance des institutions publiques ou les conséquences du signalement pour elles-mêmes ou pour leurs enfants (par exemple, des représailles de la part de l'agresseur ou le retrait des enfants)⁴⁸. Conformément aux conclusions du GREVIO, lorsque les autorités instaurent une obligation de signalement pour les professionnel·les, elles devraient également leur permettre de rechercher un équilibre entre les besoins de protection des victimes, y compris de leurs enfants, et le respect de leur autonomie. Ainsi, les Parties devraient, dans la mesure du possible, subordonner cette obligation au consentement préalable des victimes, sauf dans les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de violence grave a été commis et que de nouveaux actes graves présentant un danger imminent pour la victime sont à craindre, ou lorsque la victime est encore mineure ou incapable de se protéger du fait de déficiences physiques ou mentales⁴⁹.

106. Tout en saluant les mesures prises pour renforcer la coopération institutionnelle dans la détection, l'orientation et le soutien des femmes victimes de violence et de leurs enfants, le GREVIO encourage les autorités andorranes à s'assurer que tous les protocoles et mesures en place couvrent toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, telles que le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et les violences commises au nom du prétendu honneur, et à évaluer la mise en œuvre de ces protocoles et mesures.

2. Services de soutien généraux (article 20)

107. Les services de soutien généraux, tels que les services sociaux, les services de santé et les services du logement et de l'emploi, doivent être en mesure d'apporter un soutien et une protection aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, quels que soient leur âge et leur origine. L'article 20 de la Convention d'Istanbul impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que ces services disposent de ressources adéquates et pour que les professionnels soient dûment formés sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, et capables de prendre les victimes en charge en veillant à ce qu'elles se sentent soutenues ; cela s'applique tout particulièrement aux services vers lesquels les femmes et les filles se tournent en premier (les services de santé et les services sociaux)⁵⁰. Leurs interventions sont souvent décisives pour la suite du parcours des victimes vers une vie sans violence et constituent donc un élément essentiel d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance.

a. Services sociaux

108. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a fait plusieurs constats positifs concernant la prise en charge des femmes victimes de violences en Andorre. Il a noté que les services sociaux et socio-sanitaires, qui assurent un soutien général aux victimes, couvrent l'ensemble du territoire du pays et disposent d'au moins une structure par paroisse, facilitant ainsi l'accès aux premiers services d'accompagnement. Toutefois, le GREVIO a exprimé des préoccupations sur la mise en œuvre de ce soutien général. Il a constaté que les services au niveau

47. L'obligation de signalement a été instaurée par la loi 1/2015, article 13.

48. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Andorre, paragraphe 134 ; l'Italie, paragraphe 164 ; Malte, paragraphe 138 ; le Monténégro, paragraphes 146 et 147 ; la Serbie, paragraphe 148 ; l'Espagne, paragraphe 181.

49. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphes 146 et 148. Voir les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Albanie, paragraphe 98 ; l'Autriche, paragraphe 10 ; et le Portugal, paragraphe 97 ; ainsi que les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Estonie, paragraphe 141 ; Chypre, paragraphe 161 ; la Norvège, paragraphe 148, et le Royaume-Uni, paragraphe 260.

50. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 127.

local ne disposaient pas de ressources suffisantes ni de formation adéquate pour assurer l'accueil et l'orientation des victimes. En outre, les femmes migrantes en situation régulière n'avaient pas accès à certaines aides lorsqu'elles résidaient dans le pays depuis moins de trois ans. Le GREVIO a également observé l'absence de données permettant d'évaluer l'insertion professionnelle des victimes dans l'objectif de renforcer leur autonomie à la sortie des violences.

109. Le GREVIO relève que la situation demeure globalement similaire à celle décrite dans son rapport d'évaluation de référence. Les services sociaux placés sous la responsabilité de l'Unité d'aide aux personnes et aux familles du ministère des Affaires sociales sont en première ligne dans l'information et l'attribution d'aides sociales aux individus, y compris aux victimes de violences. Les femmes victimes peuvent également se tourner vers le SAVVG pour demander du soutien. Après une évaluation de leur situation personnelle, y compris la présence d'enfants, le SAVVG peut mettre en place un plan de soutien socio-économique. Les prestations économiques en Andorre sont régies par un décret du 7 octobre 2020, selon lequel toute personne en difficulté pour subvenir à ses besoins essentiels peut bénéficier d'aides sociales⁵¹. Le GREVIO a pris connaissance du fait que la majorité des victimes exercent une activité professionnelle. Par conséquent, les aides économiques sont d'abord orientées vers celles qui sont sans emploi. Il est toutefois important que les autorités andorranes veillent à ce que les victimes qui travaillent puissent également accéder facilement aux aides sociales, car elles pourraient se trouver en situation de précarité ou de dépendance économique vis-à-vis de leur partenaire. S'agissant des femmes sorties des violences, il demeure difficile de déterminer et d'évaluer les mesures mises en œuvre par le Service andorran de l'emploi en vue de leur formation et de leur accès au marché du travail.

110. Les aides accordées aux femmes victimes comprennent le paiement partiel du loyer, avec une petite majoration par rapport à l'aide perçue par une femme non victime, ainsi que des contributions pour l'alimentation et les autres charges du foyer, les frais de santé et les frais de scolarité et de cantine. Les autorités andorranes ont fait valoir que ces aides sont accordées aussi longtemps que nécessaire, ce dont le GREVIO se félicite. En outre, un accès prioritaire au logement locatif est accordé aux femmes victimes de violence domestique ayant quitté leur domicile, ce qui constitue une mesure importante pour leur sécurité et celle de leurs enfants, et pour leur autonomisation.

111. En ce qui concerne les femmes migrantes, il n'est pas clair si leur accès aux services sociaux a été amélioré depuis le rapport d'évaluation de référence. Compte tenu de la proportion significative de femmes migrantes en Andorre, dont un grand nombre est employé comme aides domestiques, le GREVIO souligne la nécessité de porter une attention particulière à leur situation en raison du risque accru de pression psychologique, de harcèlement, de violence économique, de menaces, voire de violence sexuelle, lié à leur dépendance à l'employeur·euse et à leur isolement social.

112. Tout en reconnaissant les mesures prises pour faciliter l'accès des femmes victimes de violences aux prestations économiques et sociales en Andorre, le GREVIO encourage les autorités andorranes à s'assurer que ces prestations sont réellement accessibles à toutes les victimes, quel que soit leur statut, afin de leur permettre de s'extraire des situations de violence et d'accéder à l'autonomie.

b. Services de santé

113. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a salué les efforts des autorités andorranes pour structurer et systématiser la prise en charge des victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles par les services de santé, et en particulier au sein des urgences de l'hôpital Nostra Senyora de Meritxell. Depuis 2018, un protocole d'action permet aux victimes de signaler leur situation de manière discrète en prononçant les mots « code lila » ou en posant leur main sur une bulle violette située sur le comptoir d'accueil. Elles sont ensuite conduites dans un espace aménagé pour permettre leur écoute et un examen par un·e médecin formé·e et informé·e

51. Décret du 7 octobre 2020, portant approbation du Règlement des prestations financières des services sociaux et socio-sanitaires (en catalan).

de leur situation⁵². Le GREVIO a cependant observé que la visibilité du « code lila » dans les établissements publics tout comme les ressources humaines et matérielles allouées à sa mise en œuvre étaient limitées.

114. Dans le cadre de la procédure d'évaluation thématique, le GREVIO se félicite de la prise en charge immédiate et gratuite de toutes les femmes victimes qui se présentent à l'hôpital Nostra Senyora de Meritxell, indépendamment de leur statut légal en Andorre. Les femmes bénéficient d'examen médicaux et, si nécessaire, d'un accompagnement psychologique par un spécialiste de garde. Un protocole de prophylaxie existe afin de prévenir les maladies sexuellement transmissibles. Une ordonnance pour la contraception d'urgence est systématiquement délivrée sur place, bien que les patientes doivent se rendre en pharmacie pour obtenir le produit, ce qui reste une difficulté. Selon les données disponibles, 267 victimes ont été prises en charge à l'hôpital depuis 2018, avec une moyenne de 30 femmes par an, certaines ayant été reçues à plusieurs reprises pour des violences répétées. Une attention particulière est portée aux femmes ayant des besoins spécifiques, comme les femmes en situation de handicap, celles souffrant d'addictions et les mères d'enfants en bas âge.

115. Le GREVIO prend note avec satisfaction qu'en Andorre il est possible d'effectuer des constats médico-légaux concernant les blessures physiques et les atteintes psychologiques subies par les victimes de violences domestiques et sexuelles, sans condition de dépôt préalable de déclaration ou de plainte. Il note également que lorsque des procédures judiciaires sont engagées, l'établissement de rapports psychosociaux et d'expertises médico-légales et leur transmission au ministère public ou au tribunal pénal sont régis par un protocole d'action conclu en 2023 entre le ministère des Affaires sociales/SAVVG et le Service de médecine légale du ministère de l'Intérieur. S'agissant de l'établissement et de la transmission de ces expertises, le GREVIO souligne l'importance pour les autorités de veiller au respect des droits des victimes, notamment en ce qui concerne leur information et leur consentement préalables. En outre, le GREVIO exprime sa très vive préoccupation quant à la diminution du nombre de médecins légistes en Andorre, une évolution qui pourrait compromettre l'accès aux preuves et aux expertises médico-légales, et, par conséquent, entraver la réussite des poursuites engagées contre les auteurs de violences.

116. En ce qui concerne la visibilité du « code lila », le GREVIO prend note des efforts déployés par les autorités andorranes pour améliorer l'information du grand public, notamment par la diffusion de messages de sensibilisation dans les médias et sur les réseaux sociaux, ainsi que par l'affichage de supports explicatifs dans les établissements de santé.

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

117. Les services de soutien spécialisés remplissent la fonction complexe qui consiste à rendre les victimes autonomes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Ils forment donc eux aussi une composante importante d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance. Les plus aptes à assurer la plupart des services de soutien spécialisés sont les organisations de défense des droits des femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies relatives à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il s'agit de pouvoir répondre aux différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et d'apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

118. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO s'est félicité du fonctionnement du Service d'aide aux victimes de violence fondée sur le genre (SAVVG) selon le principe du « guichet unique », offrant un soutien intégral et gratuit aux femmes victimes de violence. L'assistance fournie par le SAVVG n'est pas conditionnée par le dépôt préalable d'une plainte ni, pendant une période, par la rupture de la relation ou de la cohabitation avec le partenaire violent. Les victimes peuvent accéder à ce service si elles le souhaitent et bénéficier d'un suivi psychologique et socio-économique, ainsi que de conseils juridiques pendant le processus de sortie des violences.

52. Protocole d'action des services sanitaires dans les cas de violence fondée sur le genre et de violence domestique, 2018 (en catalan).

Le GREVIO a également souligné la nécessité d'élargir l'expertise du SAVVG à d'autres formes de violences couvertes par la Convention d'Istanbul, au-delà des violences physiques, psychologiques et sexuelles, afin de répondre aux besoins de toutes les victimes, y compris celles affectées par des formes moins répandues en Andorre. Il a en outre souligné l'importance d'accroître les ressources financières et humaines du SAVVG pour lui permettre d'accomplir l'ensemble de ses missions de manière efficace et durable.

119. Le GREVIO relève que, depuis son rapport d'évaluation de référence, les dispositifs existants ont été maintenus. Chaque année, le SAVVG accompagne environ 300 victimes de violence, ce qui témoigne d'un nombre stable de femmes qui accèdent aux services spécialisés de soutien⁵³. Les données disponibles indiquent que la moitié des victimes sollicitent le SAVVG de leur propre initiative, tandis que l'autre moitié est orientée par les services sociaux, la police ou le service des urgences de l'hôpital. Selon les informations fournies par les autorités andorranes, toutes les victimes peuvent être prises en charge par le SAVVG⁵⁴. Les femmes âgées et les femmes en situation de handicap le sont sur la base de protocoles et en étroite coordination avec les organismes compétents (le Service d'assistance à domicile, le Service pour la promotion de l'autonomie personnelle et les services sociaux généraux). Il reste cependant difficile pour le GREVIO de déterminer si les femmes n'ayant pas de statut légal en Andorre ou les femmes ayant un statut légal de moins de trois ans ont accès aux services de soutien spécialisés et à une protection juridique.

120. Comme mentionné dans le rapport d'évaluation de référence, le SAVVG dispose de cinq logements sécurisés destinés aux victimes et à leurs enfants, dont la localisation demeure confidentielle. Chaque logement peut héberger deux à trois familles, en général pendant un mois. Après cette première étape, les femmes et leurs enfants sont hébergés dans un hôtel pour une durée de plusieurs semaines ou mois. En dehors des horaires d'ouverture (du lundi au jeudi de 8 h 00 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h 00 à 15 h 30), les femmes ayant besoin d'une solution d'hébergement d'urgence sont accueillies dans un hôtel, en attendant de pouvoir accéder aux logements protégés.

121. Le SAVVG continue d'assurer l'accueil des victimes et de leur apporter des informations ainsi que des conseils relatifs à leurs droits. Par ailleurs, la permanence téléphonique nationale dédiée à la violence à l'égard des femmes et à la traite des êtres humains, accessible via le numéro 181, reste opérationnelle. Le GREVIO s'interroge si le nombre de professionnel·les affecté·es à cette ligne téléphonique est suffisant et si, en dehors des horaires d'ouverture, les appels sont pris en charge par des professionnel·les spécialisé·es.

122. S'agissant des enfants exposés à la violence, la loi 14/2019 relative aux droits des enfants et des adolescents constitue le cadre législatif de référence en matière de protection de l'enfance. Cette loi impose aux institutions publiques de prendre des mesures de prévention et de lutte contre les mauvais traitements à l'égard des enfants⁵⁵. En novembre 2023, une procédure de signalement et un protocole d'action immédiate en cas de risque, de suspicion ou de preuve de maltraitance, de violence physique ou d'agression sexuelle ont été mis en place⁵⁶. Les autorités andorranes ont informé le GREVIO que les enfants sont pris en charge immédiatement par des personnes spécialisées, une personne référente et une psychologue, travaillant pour le SAVVG. Si les enfants sont considérés comme étant en situation de danger continu, leur protection est assurée sur le long terme en coopération avec une personne référente du Service de protection des enfants et des adolescents.

53. Rapport soumis par l'Andorre dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique, le 4 septembre 2024, p.43. Pour des détails, voir les données du SAVVG publiées sur le site officiel du Département des politiques de l'égalité. Tout comme en 2019, 327 femmes ont été assistées par le SAVVG en 2024. La majorité des femmes accompagnées sont âgées de 28 à 51 ans, tandis que seulement 1 % sont des filles de moins de 18 ans. La forme de violence la plus courante est la violence psychologique, suivie de près par la violence physique.

54. Rapport soumis par l'Andorre dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique, le 4 septembre 2024, p.44.

55. La loi définit les mauvais traitements comme « toute forme de violence, physique ou psychologique, par exemple les punitions corporelles, la négligence, les abus sexuels, la violence de genre, domestique ou familiale et l'exploitation sexuelle, de travail ou dans un quelconque autre but, y compris quand cela a lieu par le biais des technologies de l'information et de la communication ».

56. Rapport d'évaluation sur l'Andorre, Troisième cycle d'évaluation du GRETA, 2024, p.38.

123. En ce qui concerne l'expertise du SAVVG, le GREVIO note avec préoccupation que les formes de violence, telles que le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou les violences commises au nom du prétendu honneur ne sont pas encore prises en considération. Il n'existe pas non plus en Andorre d'association spécialisée qui apporte du soutien aux femmes victimes de ces formes de violence. En revanche, le SAVVG apporte des conseils aux femmes menacées de voir des images ou des vidéos à caractère sexuel diffusés en ligne, ces femmes étant souvent réticentes à porter plainte par crainte de la divulgation de ces contenus. Enfin, le GREVIO ne dispose pas d'informations permettant d'évaluer si les ressources financières et humaines actuellement allouées au SAVVG sont suffisantes pour qu'il puisse assurer ses missions de manière efficace et durable.

124. Rappelant les constats formulés dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités andorranes à s'assurer que les services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violence fondée sur le genre sont capables de répondre aux besoins des victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, et à veiller à ce que les femmes migrantes, les femmes réfugiées, et les demandeuses d'asile aient pleinement accès à ces services.

4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

125. Selon l'article 25 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues de fournir un ensemble de services globaux aux victimes de violences sexuelles, notamment des soins médicaux immédiats et un soutien lié au traumatisme subi, associés à un examen médico-légal ainsi qu'à une thérapie et des conseils psychologiques à court et à long terme destinés à permettre aux victimes de se rétablir. Ces services devraient être assurés de façon appropriée par un personnel spécialisé et formé pour répondre aux besoins des victimes, de préférence dans des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, implantés en nombre suffisant dans tout le pays pour garantir leur facilité d'accès. Il est recommandé de créer un centre présentant les caractéristiques ci-dessus pour 200 000 habitants⁵⁷.

126. Le rapport d'évaluation de référence du GREVIO a mis en avant la capacité de l'hôpital Nostra Senyora de Meritxell à prendre en charge immédiatement les femmes victimes de violence sexuelle. L'hôpital leur propose un examen gynécologique par un·e médecin de garde et un examen médico-légal par un·e médecin légiste. Divers échantillons sont recueillis et conservés par l'hôpital, sans aucuns frais pour la victime. Cette conservation permet à la victime de choisir librement si elle souhaite porter plainte contre l'auteur de la violence sexuelle, immédiatement, ultérieurement ou pas du tout. L'hôpital propose aussi un accompagnement psychologique pendant une période de temps, l'accompagnement psychologique sur le long terme étant assuré par le SAVVG. Le GREVIO a cependant relevé des lacunes dans la prise en charge hospitalière des victimes de violences sexuelles. Certaines victimes ont déclaré avoir dû répéter à plusieurs reprises le récit des violences subies, ce qui a entraîné une réactivation du traumatisme et une aggravation de leur situation. De plus, l'absence d'une équipe médicale spécialisée dans la prise en charge des violences sexuelles et des viols constituait un frein à un accompagnement adapté. Enfin, les informations disponibles sur la possibilité de recourir à un avortement à la suite d'un viol étaient insuffisantes.

127. Depuis le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, les autorités andorranes ont pris des mesures pour permettre aux femmes victimes de violences sexuelles, y compris de viol, d'accéder à des soins spécialisés⁵⁸. En premier lieu, l'application du protocole d'action à l'intention des services de santé, établissant dans sa section 6 un circuit hospitalier spécifique pour les victimes d'agressions sexuelles, a été renforcée de façon à garantir la prise en charge immédiate et complète des victimes, dans un environnement respectueux de la confidentialité et de leur intimité. Le personnel médical des urgences est spécialement formé dans son ensemble et capable d'être à l'écoute des victimes et de prodiguer des soins médicaux en évitant la victimisation secondaire. À l'hôpital, la victime de viol peut obtenir une ordonnance pour une contraception d'urgence qu'elle

57. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 142.

58. Conclusions du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul concernant l'Andorre, *op.cit.*

doit cependant se procurer en pharmacie. Des réflexions sont en cours afin de permettre l'administration de la contraception d'urgence par les médecins de l'hôpital, ce qui serait essentiel pour prévenir rapidement une grossesse non désirée et aiderait à limiter l'impact psychologique du viol, tout en respectant les droits des victimes en matière de santé sexuelle et reproductive.

128. Par ailleurs, l'expertise médico-légale continue d'être assurée et les échantillons sont conservés pour permettre à la victime de décider si elle souhaite porter plainte contre l'auteur des violences. Lorsqu'une poursuite judiciaire est engagée, les preuves de la violence sexuelle ou du viol sont conservées jusqu'au prononcé du jugement. La durée de conservation des échantillons, si aucune procédure judiciaire n'est engagée, n'est cependant pas claire. Certaines informations recueillies par le GREVIO indiquent que le délai de conservation est limité à trois mois, ce qui semble insuffisant pour permettre à la victime de se rétablir et de réfléchir à l'éventualité de porter plainte. Le GREVIO est d'avis que les autorités devraient étendre le délai de conservation des preuves médico-légales. Une fois les soins médicaux urgents dispensés, les médecins doivent signaler le cas de violence sexuelle au SAVVG. Ce service, tout comme l'hôpital, peut assurer un suivi psychologique des victimes souffrant de dépression ou de stress post-traumatique pouvant s'étendre sur deux à trois années, ce dont le GREVIO se félicite.

129. En 2020, le Service intégral d'attention aux femmes (*Servei Integral d'Atenció a la Dona*-SIAD) a été créé par le ministère de la Santé. Ce service est composé de sage-femmes qui se déplacent dans les centres d'attention primaire au niveau des paroisses pour informer les femmes sur la planification familiale, les maladies sexuellement transmissibles et les possibilités d'interruption volontaire de grossesse à l'étranger. Le GREVIO prend note que, depuis son rapport d'évaluation de référence, ce service a développé ses activités d'information, contribuant notamment à une prise de décision éclairée en cas de grossesse non désirée à la suite d'un viol. Il ressort toutefois des informations recueillies lors de la visite d'évaluation thématique que, après une première consultation gratuite, le suivi proposé par le SIAD aux femmes victimes de viol ayant eu recours à une interruption volontaire de grossesse à l'étranger est un service payant. Ce suivi dépend également de la disponibilité des gynécologues et des psychologues formé-es et spécialisé-es. Le GREVIO estime que la gratuité de l'accès à un suivi psychologique et gynécologique des femmes victimes de viol ayant eu recours à une interruption volontaire de grossesse à l'étranger devrait être élargie.

C. Droit matériel

130. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale, qui visent à créer le cadre législatif nécessaire pour protéger les femmes et les filles contre une nouvelle victimisation, et pour assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Cette partie du rapport se concentre sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de deux des dispositions de la convention relevant du droit matériel : l'article 31, qui porte sur la garde, le droit de visite et la sécurité ; et l'article 48, qui porte sur l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

131. Les décisions en matière de garde et de visite qui concernent une famille au sein de laquelle des abus ont été commis requièrent un examen minutieux des différents intérêts en jeu. L'article 31 de la Convention d'Istanbul vise à ce que les manifestations de violences visées par la convention, en particulier la violence domestique, soient prises en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite, afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Cette disposition contribue directement à renforcer la confiance des

victimes dans les autorités, car elle offre une protection essentielle contre le risque que les violences continuent après la séparation⁵⁹.

132. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a noté que la législation andorrane ainsi que le guide de collaboration obligent les tribunaux à évaluer systématiquement le contexte familial et à tenir compte des antécédents de violence survenus au sein du couple dans toute procédure de séparation, de divorce ou de modification des droits de garde et de visite des enfants, ou de l'autorité parentale⁶⁰. La loi 14/2019 relative aux droits des enfants et des adolescents reconnaît explicitement les effets néfastes des violences domestiques sur les enfants, tout comme le fait le guide de collaboration. Bien que le GREVIO ait estimé que les exigences de l'article 31 de la Convention d'Istanbul ont été intégrées dans le cadre législatif andorran, il a indiqué qu'en l'absence de données judiciaires il ne lui était pas possible d'évaluer l'application effective de la législation pertinente. L'unique jurisprudence qui a été communiquée par les autorités andorranes (arrêt de la Chambre civile du Tribunal supérieur de la justice, rendu le 24 juillet 2018 dans l'affaire n°113/2018) démontrait que la prise en compte des antécédents de violence se limitait à la « violence structurelle ou habituelle ». Le GREVIO a souligné, à propos de cet arrêt, que la Convention d'Istanbul ne prévoit pas la répétition de la violence d'un parent envers l'autre parent comme critère afin de permettre la modification des droits parentaux. Enfin, le GREVIO a exprimé sa préoccupation quant à la mention dans la législation andorrane de la notion « d'instrumentalisation des enfants », qui est une notion similaire à celle d'aliénation parentale⁶¹.

133. Le GREVIO note avec intérêt que, depuis son rapport d'évaluation de référence, une nouvelle loi 30/2022, du 21 juillet, relative à la personne et à la famille a été adoptée et contient des dispositions visant à assurer la protection des enfants qui subissent ou sont exposés à la violence domestique⁶². L'analyse de cette loi révèle la préférence du législateur pour la garde partagée et l'autorité parentale conjointe en cas de séparation ou de divorce (article 140, paragraphe 2, et article 141). La loi donne toutefois la possibilité au tribunal civil de modifier, limiter et, exceptionnellement, de suspendre l'exercice des droits de garde (article 140, paragraphe 4) ou de retirer l'autorité parentale (l'article 226) si l'un des parents manque gravement ou de manière répétée à ses obligations parentales, ou si le maintien de la relation parentale risque de porter atteinte aux intérêts de l'enfant. La loi précise que le manquement grave ou répété aux obligations parentales est constitué si l'enfant subit des abus sexuels ou des mauvais traitements physiques ou psychologiques, ou s'il est victime directe ou indirecte de violence familiale.

134. En ce qui concerne l'application de la législation pertinente, plusieurs interlocuteurs et interlocutrices rencontrés lors de la visite d'évaluation thématique ont informé le GREVIO que les tribunaux andorrans appliquent rarement les dispositions relatives à la restriction des droits parentaux dans les cas où un enfant a été exposé à la violence domestique. Dans la pratique, la prise en compte et l'évaluation de l'impact des antécédents de violence domestique sur les enfants nécessitent que la mère dépose une déclaration ou une plainte, étayée par des preuves concrètes ou une évaluation réalisée par une psychologue du SAVVG ou les services sociaux permettant de conclure que la garde partagée serait contraire à l'intérêt supérieur et à la sécurité de l'enfant. Cette démarche est d'ailleurs préconisée par le guide de collaboration, qui prévoit également la possibilité

59. Il convient de noter que, dans l'affaire *Bîzdîga c. République de Moldova* (requête n° 15646/18, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, dans les procédures concernant la garde des enfants et les droits de visite dans un contexte de violences domestiques, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la priorité, et qu'une évaluation des risques de violences ou d'autres formes de mauvais traitements doit faire partie intégrante de ces procédures. En conséquence, la Cour a souligné qu'il est utile, et même obligatoire, pour les autorités nationales, de prendre en compte des antécédents allégués de violences domestiques pour statuer sur les droits de visite (paragraphe 62). Dans l'affaire *Luca c. République de Moldova* (requête n° 55351/17, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que les autorités moldaves n'avaient pas pris en compte les faits de violence domestique lors de la détermination des droits de visite.

60. Article 24 de la loi 1/2015 en ce qui concerne le tribunal civil, et articles 80, 86 et 87 de la loi 14/2019 en ce qui concerne le tribunal de protection de l'enfance, lignes directrices à destination des juridictions civiles dans le guide de collaboration.

61. Le GREVIO n'a pas relevé de texte officiel qui légitime le recours à la notion d'aliénation parentale, il a observé en revanche que la loi 14/2019 emploie la notion d'instrumentalisation des enfants au sein des conflits entre parents parmi les situations à risque pouvant amener à une intervention des institutions publiques.

62. [Loi 30/2022 du 21 juillet 2022 relative à la personne et à la famille.](#)

pour les magistrat-es d'entendre l'enfant à partir de l'âge de 12 ans⁶³. S'agissant de l'autorité parentale, le retrait demeure une mesure exceptionnelle dans la pratique judiciaire, réservée à des situations d'une gravité particulière. Le retrait de l'autorité parentale est généralement envisagé comme une mesure complémentaire à une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un parent pour un délit commis envers l'autre parent.

135. En l'absence de données sur le nombre de décisions ayant conduit à la suspension des droits de garde ou au retrait de l'autorité parentale, il est difficile pour le GREVIO d'évaluer dans quelle mesure les antécédents de violence sont effectivement pris en compte dans les décisions relatives à l'exercice des droits parentaux et quelle en est l'incidence. Le GREVIO tient toutefois à souligner que l'exposition d'un enfant à la violence physique ou psychologique au sein de la famille et à des abus entre les parents engendre la peur, provoque des traumatismes et nuit à sa santé et à son développement⁶⁴. Dans ce sens, l'enfant exposé à la violence commise sur sa mère est lui-même une victime de cette violence. Le maintien des droits parentaux conjoints dans de telles circonstances permet aux auteurs des violences de garder leur contrôle et leur domination sur la mère et les enfants.

136. Par ailleurs, le GREVIO a été informé que dans le cadre des procédures civiles les avocat-es des auteurs de violences domestiques évoquent des notions telles que la « manipulation » de l'enfant par la mère. À cet égard, il rappelle que des concepts tels que « l'instrumentalisation », « la manipulation », « les mères hostiles ou refusant de coopérer » ou encore « l'aliénation parentale », qui présentent les mères comme exerçant un contrôle sur leurs enfants ou souffrant de troubles psychologiques, sont largement utilisés comme des stratégies pour minimiser la violence domestique. Celle-ci est présentée comme un incident isolé ou un conflit relationnel, qui devrait rester sans conséquence sur le maintien des contacts de l'enfant avec le parent violent. L'utilisation de tels concepts devrait plutôt conduire à des enquêtes approfondies sur les antécédents et l'ampleur de la violence, et le risque de préjudice émanant du parent violent, afin que les décisions relatives aux droits parentaux ne fragilisent pas davantage les mères victimes et ne mettent pas en danger leurs enfants. Dans ce contexte, tout en rappelant ses propositions dans le rapport d'évaluation de référence, le GREVIO souligne l'intérêt pour les magistrat-es, les avocat-es, les psychologues, les professionnel·les des services sociaux et de protection de l'enfance en Andorre de disposer de lignes directrices et d'une formation adéquate sur la violence domestique et sa dynamique. Ces outils devraient aborder l'absence de fondement scientifique de la notion d'« aliénation parentale »⁶⁵ et les risques de l'utilisation de concepts similaires, qui peuvent compromettre l'évaluation objective d'une situation de violence domestique à l'égard d'une femme.

137. Dans le cadre de l'exercice des droits de visite des enfants, placés ou confiés à un seul parent ou en garde partagée, notamment dans les locaux du Service de rencontre familiale, un agent de police est présent et une procédure spéciale est suivie afin d'empêcher toute interaction entre la mère et le père violent. Le GREVIO salue les efforts du Service de rencontre familiale visant à renforcer la sécurité des enfants et de leurs mères lors des visites. Ce service a également intensifié la coopération et l'échange d'informations avec le juge des mineurs concernant le déroulement des visites, lui permettant ainsi d'adapter, voire de suspendre, les droits parentaux lorsque la protection de l'enfant l'exige. En 2024, ce service a supervisé 79 visites.

138. En dernier lieu, le GREVIO note que dans un contexte familial présentant des risques pour l'intégrité physique ou psychique de l'enfant ou pour sa sécurité, l'enfant est pris en charge par le Service de protection de l'enfance et de l'adolescence. Il peut être placé en famille d'accueil ou devenir pupille de l'État. Selon les statistiques officielles du ministère des Affaires sociales, ce

63. Guide de collaboration pour les cas de violence fondée sur le genre et de violence domestique, *op. cit.*, p. 43 - 44.

64. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 143.

65. Voir « *Violence against Women: Psychological violence and coercive control* », étude commandée par le Comité FEMM, Parlement européen, 2020, p. 35. Il ressort de cette étude que le « syndrome d'aliénation parentale » ne fait l'objet d'aucune définition clinique ou scientifique universelle. Dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a systématiquement fait référence à la déclaration de l'Association européenne de psychothérapie (AEP), de décembre 2017, qui souligne que l'utilisation des notions de « syndrome d'aliénation parentale » et d'« aliénation parentale » est inappropriée dans toute pratique psychothérapeutique. Cette déclaration de l'AEP, qui regroupe 128 organisations de psychothérapie issues de 41 pays européens, fait office de principe directeur pour les psychothérapeutes européens.

service a effectué 306 interventions en 2022 et 339 en 2023⁶⁶. Si le GREVIO comprend que toutes les interventions du service ne sont pas directement liées à l'exposition des enfants à la violence domestique, il relève néanmoins avec préoccupation l'augmentation continue des interventions en cas de conflits graves entre parents, ainsi que le recours accru aux placements en famille d'accueil ou auprès du service public la Gavernera. Le GREVIO s'interroge sur la durée de ces placements et la préservation des liens avec la mère. Selon les informations recueillies lors de la visite d'évaluation thématique, de nombreuses mères victimes de violence domestique hésitent à rechercher du soutien par crainte que leur enfant ne leur soit retiré. Comme le GREVIO l'a déjà souligné, dans les situations de violence exercée par un parent envers l'autre parent, le retrait de l'enfant de sa mère et son placement chez un autre membre de la famille ou en famille d'accueil mettent souvent l'accent sur une prétendue incapacité de la mère à le protéger face au parent violent. Cette incapacité est parfois assimilée à une absence de compétence parentale, sans tenir compte du fait qu'elle peut résulter d'une absence ou d'une insuffisance de protection de la mère de la part des autorités publiques⁶⁷.

139. Rappelant les constats formulés dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités andorranes à prendre des mesures pour garantir que :

- a. les effets néfastes des violences domestiques sur les enfants figurent parmi les critères juridiques à prendre obligatoirement en compte au moment de la détermination des droits de garde et de visite des enfants ;**
- b. les tribunaux compétents procèdent de manière systématique et proactive à une évaluation des risques de violence actuels et des antécédents de violence, et prennent effectivement en compte ces éléments lors des décisions relatives aux droits de garde et de visite, et à l'autorité parentale, afin de déterminer si les antécédents justifient une restriction, voire une suspension, des droits parentaux, pour ainsi garantir la sécurité des enfants concernés ;**
- c. par le biais de formations professionnelles et de lignes directrices, tous les professionnel·les concerné·es, y compris les travailleuses et travailleurs sociaux, les membres de la magistrature, les expert·es judiciaires et les psychologues pour enfants, sont sensibilisé·es à l'absence de fondement scientifique du concept d'« aliénation parentale » et s'abstiennent d'utiliser des notions qui tendent à présenter les femmes victimes de violence comme aliénantes, manipulatrices, hostiles ou non coopératives.**

2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

140. L'article 48, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'interdire la participation obligatoire à des modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne tous les conflits liés à des formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention. Cette disposition découle du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est une manifestation de rapports de force inégaux, et les victimes de ces violences ne peuvent jamais participer à ces modes alternatifs de résolution des conflits sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences. Pour éviter la reprivatisation de ces violences et pour permettre aux victimes de réclamer justice, l'État doit veiller à ce que les victimes aient accès à une procédure juridictionnelle contradictoire, fondée sur des dispositions pénales et civiles solides.

141. Ainsi que noté et salué dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, l'article 11, paragraphe 3, de la loi 3/2018 sur la médiation établit clairement que toute médiation dans le domaine civil est volontaire et que tout processus engagé doit être interrompu lorsque l'égalité et la liberté de décision des parties ne sont pas garanties, notamment en cas de violence. Cette exigence est également reprise à l'article 7, paragraphes 1 et 3, du décret du 11 décembre 2019 portant

66. [Statistiques officielles](#) du ministère des Affaires sociales. Trente et une interventions ont été menées en raison d'un conflit grave entre les parents.

67. Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie, 2020, paragraphe 171.

approbation du Règlement régissant la formation continue, les règles déontologiques et les honoraires applicables à la médiation.

142. La lecture conjointe de ces dispositions avec celles des articles 11 et 13 de la loi 1/2015 relatifs aux professionnel·les en contact avec des victimes de violence fondée sur le genre et de violence domestique implique l'obligation pour les autorités de faire en sorte que les médiateurs et médiatrices du Service d'assistance et de médiation judiciaire soient en mesure de détecter les situations à risque ou les cas avérés de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. À cette fin, la formation des médiateurs et médiatrices pour reconnaître les signes de violence et les distinguer des conflits familiaux ordinaires a été rendue obligatoire. En complément, un protocole a été établi en 2019 entre le SAVVG et le Service d'assistance et de médiation judiciaire, prévoyant que les médiateurs et médiatrices informent le SAVVG dès qu'une situation de violence éventuelle est détectée⁶⁸. En cas de risque élevé pour l'intégrité physique ou psychique de la femme victime ou de son entourage, les médiateurs et médiatrices sont tenus d'en informer les services répressifs ou les autorités judiciaires.

143. Le GREVIO a également pris connaissance de l'accord conclu en 2021 entre le ministère de la Justice et le Barreau d'Andorre, permettant l'intervention d'un·e avocat·e dans le cadre de la médiation familiale. Cette assistance juridique revêt un intérêt incontestable pour les femmes victimes de violence domestique, notamment dans l'élaboration des conventions relatives à la séparation de corps, au divorce ou à l'exercice de l'autorité parentale⁶⁹.

144. Sur le plan pénal, le guide de collaboration de 2018 établit le principe selon lequel la médiation est exclue en cas de condamnation pénale pour des faits de violence à l'égard d'une femme. Elle est également interdite lorsque plusieurs plaintes ont été déposées contre une personne, même si ces plaintes ont été classées sans suite, dès lors qu'elles révèlent un niveau élevé de conflictualité entre deux personnes.

145. Selon les autorités andorranes et le Barreau d'Andorre, les dispositions pertinentes précitées sont appliquées de manière systématique, ce dont le GREVIO se félicite.

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

146. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul prévoit un ensemble de mesures visant à garantir que les enquêtes pénales, les poursuites et les procès se déroulent d'une manière qui valide les expériences de violence des femmes et des filles, qui évite leur victimisation secondaire et qui leur offre une protection tout au long des différentes étapes de la procédure. Il est essentiel de mettre en œuvre les dispositions examinées dans la présente partie du rapport si l'on veut apporter protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre.

1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

147. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives, intégrant une compréhension de ces infractions qui soit fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures. Souvent, les services répressifs ou judiciaires accordent une priorité faible aux cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ce qui alimente un sentiment d'impunité chez les auteurs et renforce l'idée erronée

68. Le protocole a été signé le 15 janvier 2019, entre le ministère des Affaires sociales et le ministère de la Justice et de l'Intérieur.

69. *El servei de mediació tindrà el suport d'un advocat d'ofici*, *Altaveu* (journal numérique d'Andorre).

selon laquelle ce type de violence serait socialement « acceptable »⁷⁰. Parce que les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ne sont pas considérés comme prioritaires, les enquêtes et procédures judiciaires sont lancées tardivement, ce qui peut entraîner la perte de preuves essentielles et aggraver le risque que la victime subisse de nouvelles violences. C'est pourquoi l'article 49 de la convention exige que les Parties s'assurent que les enquêtes et les procédures judiciaires soient traitées sans retard injustifié, tout en respectant les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales. L'article 50 renforce encore ces obligations en exigeant que les services répressifs répondent rapidement et de manière appropriée aux cas de violence à l'égard des femmes, y compris en offrant aux victimes une protection immédiate et en prenant des mesures de prévention de la violence. Les rapports du GREVIO se concentrent sur l'application de l'article 50 à des étapes clés de la procédure pénale, en particulier le signalement, l'enquête, les poursuites et la condamnation. C'est notamment à ces étapes qu'il importe que les victimes ressentent que leurs besoins de soutien, de protection et de justice sont pris en compte.

a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

148. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a salué la mise en place en 2018, du protocole de coopération entre le Corps de police et le SAVVG. Ce protocole encadre l'action policière dans le but de garantir des interventions adaptées à la situation des femmes victimes de violences domestiques, physiques, sexuelles et psychologiques. Il prévoit également une procédure d'accueil, de prise de plainte, de collecte des preuves et d'orientation vers le SAVVG⁷¹. Le GREVIO a cependant souligné d'importantes lacunes dans la réponse des services répressifs face aux violences. L'accueil permanent des victimes n'était pas assuré selon les normes en vigueur en dehors des horaires de travail des membres de la police, et leur orientation vers les services de soutien n'était pas systématique. Les policiers et policières avaient tendance à assimiler la violence domestique à des conflits conjugaux caractérisés des comportements agressifs réciproques.

149. Depuis le rapport d'évaluation de référence, des avancées positives ont été réalisées concernant les conditions d'accueil et les possibilités pour les femmes victimes de déposer une plainte. Le GREVIO se félicite de l'aménagement d'un espace sécurisé au sein du commissariat de police central, accessible 24 heures sur 24, et permettant la conduite d'entretiens individuels. En 2023, le modèle de plainte a été décliné en trois versions : l'une spécifique aux violences sexuelles, l'autre prévue pour les violences fondées sur le genre (essentiellement physiques et psychologiques) et la troisième est une version générale applicable aux violences domestiques.

150. En outre, le GREVIO prend note avec intérêt de l'élargissement de l'accès à la plainte. Depuis novembre 2024, en plus du commissariat de police, les femmes victimes peuvent s'adresser directement au ministère public ou au guichet du Tribunal de première instance. Pour celles qui choisissent de déposer une déclaration sans plainte formelle, une protection policière peut être mise en place par l'attribution d'un·e référent·e joignable en cas de récidive. Outre le numéro de téléphone d'urgence, il est également possible de signaler les violences domestiques, physiques, sexuelles ou psychologiques par courriel adressé à la police⁷².

151. Lors de la prise de la plainte, les membres de la police procèdent à la retranscription des faits et à l'évaluation des risques de récidive selon une grille annexée au formulaire pertinent, ce dernier est ensuite transmis au ministère public. Selon les autorités andorranes, la collecte des preuves – élément central dans le cadre des procédures pénales – ne repose pas uniquement sur les déclarations de la victime, lesquelles peuvent évoluer dans le temps. Les services répressifs s'efforcent de rassembler des éléments probants complémentaires, tels que des enregistrements de vidéosurveillance, des échanges de messages, des témoignages. En ce qui concerne l'orientation vers les services de soutien spécialisés proposés par le SAVVG, les policiers et policières informent et orientent les victimes de manière plus systématique.

70. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 255.

71. Guide de collaboration pour les cas de violence fondée sur le genre et de violence domestique, *op. cit.*, chapitre VIII 1(c) et annexes (protocole d'action).

72. [Policia d'Andorra, Notícies, La Policia exposa com protegeix les víctimes de violència de gènere en una taula rodona d'especialistes organitzada per l'ADA](#) (en catalan).

152. En dépit des progrès intervenus depuis le rapport d'évaluation de référence, certaines limites dans la prise en charge des victimes persistent. Tout d'abord, les informations disponibles indiquent que seuls deux membres du Groupe en charge des atteintes aux personnes (composé de six membres, dont trois femmes) ont reçu une formation adéquate sur la violence domestique et la violence à l'égard des femmes⁷³. De plus, malgré les sessions de formation dispensées au Corps de police, la compréhension des policiers et policières de la dynamique de la violence domestique ainsi que des formes de violence autres que la violence physique ou sexuelle reste inégale⁷⁴. Dans ce sens, il ressort des éléments recueillis que la violence domestique continue, de façon occasionnelle, d'être considérée comme une agression mutuelle, et que les antécédents de violence ne sont pas systématiquement recherchés par les services répressifs. Il reviendrait aux avocat-es de constituer un dossier solide pour corriger cette approche, mais peu disposent d'une expertise suffisante dans ce domaine.

153. À cet égard, le GREVIO souligne l'importance de mettre en place une formation complète des policiers et policières à la dynamique de la violence domestique et aux spécificités de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, même si certaines sont moins répandues en Andorre. La formation complète de l'ensemble des membres du Groupe en charge des atteintes aux personnes, puis progressivement de l'ensemble du Corps de police, permettra de garantir un accueil adéquat et continu des femmes victimes quel que soit le moment de leur présentation au commissariat de police. Elle contribuera également à renforcer la protection des femmes et, par conséquent, leur confiance dans le système de justice.

b. Enquêtes et poursuites effectives

154. Les dispositifs mis en place en Andorre pour garantir des enquêtes et des procédures judiciaires effectives, tels que décrits dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, demeurent en vigueur. Le guide de collaboration de 2018 définit des lignes directrices relatives à la conduite des enquêtes par les services répressifs et les juges d'instruction, ainsi qu'au déroulement des procédures pénales, tout en intégrant une approche sensible aux victimes et respectueuse de leurs droits.

155. Le GREVIO constate avec satisfaction que, depuis le rapport d'évaluation de référence, les autorités andorranes poursuivent leurs efforts pour garantir des enquêtes et des poursuites effectives dans toutes les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique⁷⁵. Les autorités judiciaires rencontrées lors de la visite du GREVIO en Andorre ont indiqué que le traitement prioritaire et accéléré des affaires par les juridictions pénales est assuré dans la mesure du possible et conformément aux dispositions du guide de collaboration⁷⁶. Une pratique établie consiste à placer le prévenu en garde à vue et à organiser sa comparution immédiate. Le GREVIO comprend que cette pratique est systématiquement suivie lorsque des éléments permettent de caractériser les faits comme une atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique de la victime et/ou de son enfant.

156. Le ministère public participe activement à la phase d'instruction et engage systématiquement des poursuites *ex officio* dès lors que les éléments de preuve sont jugés suffisants pour établir la commission d'une infraction pénale. Le GREVIO note l'article 23 de la loi 6/2022, qui stipule que le ministère public se constitue partie aux procédures judiciaires afin de défendre le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination entre les femmes et les hommes, et peut requérir l'adoption de mesures nécessaires pour faire cesser toute conduite criminelle qui porte atteinte à ce droit.

73. Rapport soumis par l'Andorre, le 4 septembre 2024, p.50. Le groupe est compétent en matière de mauvais traitement dans la sphère domestique, violence fondée sur le genre et infractions contre la liberté sexuelle (classification des infractions dans le Code pénal depuis la loi 6/2022), mais également en matière de traite des êtres humains et d'atteintes aux mineurs. Voir l'organigramme du Corps de police - police judiciaire : www.policia.ad/ca/la-policia/estructura-organitzativa/.

74. Information obtenue lors de la visite d'évaluation.

75. Les formes prévalentes de violence en Andorre restent la violence domestique, sexuelle et psychologique.

76. Guide de collaboration pour les cas de violence fondée sur le genre et de violence domestique, *op. cit.*, chapitre VIII 1(d), p.41-43.

157. S'agissant du principe des poursuites *ex officio*, le GREVIO a qualifié la situation en Andorre de conforme à l'exigence inscrite à l'article 55 de la Convention d'Istanbul, qui demande que les enquêtes et les poursuites soient rendues indépendantes d'une dénonciation ou d'une plainte par la victime. Toutefois, le GREVIO souhaite préciser que, si cette approche permet de ne pas faire reposer les procédures pénales exclusivement sur la volonté de la victime – laquelle pourrait se trouver sous l'emprise ou la dépendance psychologique du prévenu, ou ne pas être prête à déposer une plainte –, son application devrait faire l'objet d'une prudence particulière. Conformément à la Convention d'Istanbul, les procédures engagées *ex officio* devraient viser en priorité les formes de violence physique ou sexuelle les plus traumatisantes, telles que le viol, les mutilations génitales, la stérilisation forcée, l'avortement forcé et les mariages forcés. Ces procédures devraient également prévoir un accompagnement juridique approprié de la victime afin de lui permettre, d'une part, de faire valoir ses droits et intérêts et, d'autre part, de prévenir toute victimisation secondaire.

c. Taux de condamnation

158. Le GREVIO salue le premier arrêt reconnaissant la violence psychologique, rendu par la Chambre criminelle de la Cour supérieure de justice, le 30 septembre 2024, dans l'affaire n° 6000137/2023. Dans cet arrêt, la Cour a appliqué l'article 114 bis du Code pénal pour qualifier de délit majeur de violence à l'égard d'une femme un ensemble de comportements comprenant non seulement des agressions physiques, mais aussi des formes de violence psychologique telle que le contrôle, le mépris, les menaces, la culpabilisation et l'isolement social.

159. Le GREVIO salue les amendements apportés par la loi 6/2022 à l'article 144 du Code pénal pour introduire la notion de consentement à l'acte sexuel. Ainsi, toute personne ayant eu une relation sexuelle avec une autre sans son consentement, avec un consentement vicié ou sous l'emprise de violence ou d'intimidation devient pénalement responsable et punissable. Dans le but de protéger les personnes se trouvant dans des situations spécifiques, la loi prévoit l'absence de consentement ou un consentement vicié pour toute personne privée de sens, inconsciente, incapable d'opposer une résistance ou abusée de son incapacité. Elle établit également l'impossibilité de consentir pour toute personne de moins de 14 ans. Le GREVIO estime que l'introduction de la notion de consentement rend la situation en Andorre conforme à l'article 36 de la Convention d'Istanbul et devrait permettre aux magistrat-es de centrer leur analyse sur la libre volonté de la victime de participer à l'acte sexuel, ainsi que sur la capacité de l'accusé à en tenir compte, plutôt que de fonder leur appréciation uniquement sur d'autres éléments constitutifs de l'infraction. Une telle prise en compte du consentement à l'acte sexuel devrait avoir comme conséquence le renforcement de la réponse pénale dans un ensemble de situations où la victime est restée passive, sans pour autant avoir exprimé son consentement libre. L'amendement récent du Code pénal ne permet pas encore au GREVIO d'évaluer la manière dont le consentement est désormais pris en compte dans les affaires de viol. Toutefois, le rapport du procureur général pour l'année judiciaire 2024 indique une augmentation de 27 % des cas et du nombre d'enquêtes pour agression sexuelle et viol⁷⁷.

160. En ce qui concerne les autres formes de violence à l'égard des femmes, le même rapport fait état d'une baisse de 17 % des cas et du nombre d'enquêtes pour violence domestique et autres formes de violence à l'égard des femmes (« violence fondée sur le genre ») suivant la classification du Code pénal⁷⁸.

161. Quant aux condamnations, le GREVIO note avec une grave préoccupation les données suivantes : seulement trois condamnations ont été prononcées pour agression sexuelle qualifiée de délit majeur ; une condamnation et cinq acquittements ont été prononcés pour violence domestique

77. Rapport du procureur général pour l'année judiciaire 2024, *op. cit.*, p. 7. En 2024, des enquêtes ont été menées dans 127 cas d'infraction contre la liberté sexuelle, ce qui représente une augmentation de 27 % par rapport à l'année précédente. Environ 23 cas ont fait l'objet d'une enquête pour viol, ce qui représente une augmentation de 53,33 % (15 en 2023) ; 43 cas ont fait l'objet d'une enquête pour agression sexuelle, ce qui représente une augmentation de 19,44 % (36 en 2023). Les infractions restantes ne concernent pas la violence sexuelle à l'égard des filles et des femmes.

78. *Ibid.*, 176 cas ont fait l'objet d'une enquête pour violence domestique et d'autres formes de violence à l'égard des femmes, ce qui représente une baisse de 17 % (214 en 2023).

qualifiée de délit majeur ; huit condamnations (dont une de femme) et quatre acquittements ont été prononcés pour violence domestique qualifiée de délit mineur. De plus, seulement quatre condamnations pour violence à l'égard d'une femme, qualifiée de délit majeur, et une condamnation pour délit mineur ont été prononcées. Le GREVIO a pris connaissance du fait que la coopération et la reconnaissance des faits par l'accusé peut donner lieu à une réduction significative de la peine prévue par le Code pénal.

162. Par ailleurs, le GREVIO a pris connaissance de la possibilité prévue à l'article 163 du Code de procédure pénale et de la pratique émergente parmi les magistrat-es de recourir à la procédure accélérée d'ordonnance pénale dans les affaires dans lesquelles les faits sont non équivoques et reconnus par l'accusé. Selon les données disponibles, cette procédure est appliquée dans les affaires de violence sexuelle ou viol, ainsi qu'à d'autres infractions à l'égard des femmes. Si cette procédure permet une administration plus rapide de la justice, le GREVIO souhaite mettre en garde les autorités andorranes que le recours à une telle procédure accélérée dans les affaires de violences à l'égard des femmes peut compromettre l'évaluation des faits et affecter la qualité de la justice rendue. Il souligne également que cette procédure peut réduire le niveau de protection offert aux victimes et leur confiance dans le système de justice.

163. Rappelant les constats formulés dans le rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités andorranes à :

- a. **intensifier les efforts visant à améliorer les interventions policières en prenant en compte toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ;**
- b. **renforcer la sensibilité des professionnel-les concerné-es afin qu'ils et elles puissent distinguer les situations de conflits entre partenaires ou membres de la famille des situations de violence domestique, et s'assurer qu'ils et elles procèdent systématiquement à une analyse contextuelle pour identifier l'agresseur principal.**

2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

164. Nombreux sont les auteurs de formes de violence visées par la Convention d'Istanbul (violence domestique, viol, harcèlement, harcèlement sexuel ou mariage forcé, par exemple) qui menacent leurs victimes de violences graves, y compris de mort, et qui leur ont déjà fait subir des violences graves dans le passé, y compris des strangulations non mortelles. Le fait que ces violences se déroulent de plus en plus souvent dans l'espace numérique exacerbe encore le sentiment de peur chez les femmes et les filles. En conséquence, l'article 51 souligne que la sécurité des victimes doit être la préoccupation principale lors de toute intervention dans de telles affaires et il requiert la mise en place d'un réseau interinstitutionnel de professionnel-les pour protéger les victimes exposées à un risque élevé tout en évitant d'aggraver le préjudice subi. Cet article énonce aussi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime, au cas par cas, en appliquant des procédures standardisées et en coopérant les unes avec les autres.

165. Ainsi que constaté dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, l'évaluation des risques de réitération de la violence repose sur une grille standardisée, intégrée au protocole établi en 2018 entre le Corps de police et le Service d'aide aux victimes de violence fondée sur le genre. Cette grille prend en compte divers facteurs, notamment les antécédents violents de l'agresseur, les menaces adressées à la victime, la possession d'armes à feu, la consommation de substances, la vulnérabilité particulière de la victime et sa propre perception du danger. Elle est utilisée par les services répressifs, l'hôpital Nostra Senyora de Meritxell et le SAVVG. Une pratique bien établie consiste à transmettre toutes les évaluations réalisées au SAVVG, ce qui permet de centraliser les informations et de concevoir un accompagnement adapté aux besoins des victimes.

166. En ce qui concerne la gestion des risques, lorsqu'un risque de violence de niveau moyen ou élevé est identifié, le plus souvent dans les situations de violence domestique et de violence

physique, les services répressifs recommandent au ministère public de placer l'agresseur en garde à vue et proposent aux magistrat·es la mise en place de mesures de protection pour la victime⁷⁹.

167. Le GREVIO observe que, depuis son précédent rapport, la procédure d'évaluation des risques est restée inchangée. Il note que, depuis septembre 2021, la grille d'évaluation est intégrée au modèle de plainte et utilisée plus systématiquement par les services répressifs. Le GREVIO relève cependant que, afin de respecter pleinement les normes établies par la Convention d'Istanbul, certaines améliorations supplémentaires sont nécessaires. Tout d'abord, l'évaluation des risques devrait s'appuyer sur des informations provenant de toutes les parties prenantes pertinentes, y compris les autorités judiciaires et, lorsque c'est pertinent, les enseignant·es et les médecins y compris exerçant en profession libérale. Ensuite, la grille devrait être adaptée et rendue disponible pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention, même si elle est le plus fréquemment utilisée pour les violences domestiques, sexuelles, physiques ou psychologiques, comme les autres formes sont moins répandues en Andorre. Il serait également pertinent d'inclure les strangulations non mortelles parmi les facteurs de risque, car elles constituent un indicateur majeur du risque d'escalade vers des violences physiques plus graves, voire mortelles. Enfin, lorsque l'agresseur n'est pas placé en détention, une évaluation des risques devrait être effectuée dès les premiers contacts des parties prenantes avec la victime, puis renouvelée régulièrement afin de prendre en compte l'évolution des risques et prévenir la récurrence ou, en fin de compte, la létalité.

168. Le GREVIO encourage vivement les autorités andorranes à :

- a. prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir une évaluation des risques effectuée par toutes les parties prenantes, ainsi que son renouvellement régulier afin de tenir compte de l'évolution éventuelle du niveau des risques.**
- b. s'assurer que l'évaluation des risques est disponible pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et qu'elle inclut les strangulations non mortelles parmi les facteurs à prendre en compte.**

3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

169. En vertu de l'article 52 de la Convention d'Istanbul, dans des situations de danger immédiat, les autorités se voient reconnaître le pouvoir d'émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction, intimant à l'auteur des violences l'ordre de quitter pour une durée spécifique la résidence de la victime ou de la personne en danger et lui interdisant d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les ordonnances d'urgence d'interdiction sont destinées à empêcher une infraction pénale et à donner la priorité à la sécurité⁸⁰. Elles devraient donc être limitées dans le temps et fondées sur l'épisode de violence, et renouvelables si le danger persiste. Toutefois, une protection à plus long terme devrait être accordée par un tribunal au moyen d'une ordonnance de protection, à la demande de la victime. Une ordonnance d'urgence d'interdiction devrait en principe s'étendre aux enfants ayant besoin d'une protection et prendre effet immédiatement.

170. La procédure d'évaluation thématique a permis au GREVIO d'acquérir une compréhension plus fine du contexte en Andorre et d'effectuer une analyse plus approfondie de la mise en œuvre des ordonnances d'urgence d'interdiction, en comparaison avec l'analyse dans le rapport d'évaluation de référence. À la lumière des informations recueillies, le GREVIO note que les ordonnances d'urgence d'interdiction peuvent être prononcées par le tribunal pénal, d'office ou à la demande du ministère public, dans un délai de 24 heures. Cependant, les services répressifs, premiers intervenants dans une situation de violence domestique, voient leurs pouvoirs limités à une intervention à domicile et à la sollicitation du ministère public en vue d'une garde à vue de l'auteur. Ils ne disposent pas du pouvoir d'imposer à l'auteur de la violence domestique de quitter immédiatement la résidence. Comme décrit précédemment, la garde à vue de l'auteur est décidée

79. Les mesures de protection sont examinées dans les sections relatives aux articles 52 et 53 du présent rapport.

80. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 207, et Malte, paragraphe 218.

lorsqu'il existe des éléments démontrant une atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique de la victime. C'est à l'issue de la garde à vue, au cours de la phase d'instruction, et si le prévenu n'est pas détenu, que le tribunal pénal peut prononcer une ordonnance d'éloignement et de non-contact de la victime⁸¹. Cette ordonnance peut également produire des effets à l'égard des enfants nécessitant une protection. Le GREVIO observe que la situation actuelle concernant la prise et les effets des ordonnances d'éloignement et de non-contact ne répond pas aux exigences de l'article 52 de la Convention d'Istanbul. Même si ces ordonnances peuvent être rendues par le tribunal pénal dans un bref délai, elles ne permettent pas l'éloignement immédiat de l'auteur de la violence domestique, elles nécessitent l'établissement d'éléments de preuve de violence domestique et des préjudices d'une certaine gravité, impliquant ainsi une procédure judiciaire préalable.

171. Le GREVIO rappelle que, en vertu de l'article 52 de la Convention d'Istanbul et de son rapport explicatif, les ordonnances d'urgence d'interdiction sont considérées comme le moyen le plus efficace pour garantir la sécurité de la victime de violence domestique, en obligeant l'auteur de quitter immédiatement la résidence et en lui interdisant d'y retourner ainsi que de contacter la victime pendant une période suffisante⁸². Pour que ces dispositifs remplissent pleinement leur objectif d'assurer une protection immédiate et effective de la victime, tout en lui permettant de conserver son domicile, sans la contraindre à se réfugier précipitamment dans un autre lieu, toutes les autorités pertinentes devraient être habilitées à ordonner à l'auteur de l'infraction de quitter immédiatement la résidence. Cette mesure, qui ne constitue pas une sanction mais une protection face à un danger immédiat, devrait pouvoir être prise à l'initiative des autorités concernées, sans requérir la présentation d'éléments de preuve de violence domestique ou d'un risque de réitération.

172. Le GREVIO exhorte les autorités andorranes à s'assurer que les ordonnances d'urgence d'interdiction peuvent être délivrées sans délai en cas de danger immédiat afin d'éloigner l'auteur de violence domestique de la résidence de la victime, conformément aux exigences de l'article 52 de la Convention d'Istanbul. À cet effet, les autorités andorranes devraient s'appuyer sur un cadre juridique clair, conforme à l'article 52 de la convention, garantissant l'encadrement des ordonnances d'urgence d'interdiction.

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

173. Les ordonnances d'injonction et de protection sont destinées à prolonger la protection apportée à la victime et à ses enfants par les ordonnances d'urgence d'interdiction et peuvent être considérées comme complétant ces ordonnances de protection. En vertu de l'article 53 de la Convention d'Istanbul, les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes devraient pouvoir obtenir une ordonnance de protection, disponible pour une protection immédiate – sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime et indépendamment de la décision de la victime d'engager ou non une autre procédure judiciaire.

174. Ainsi que constaté dans le rapport d'évaluation de référence, l'article 23 de la loi 1/2015 permet à toute victime de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique de solliciter auprès du tribunal civil le prononcé de mesures de protection. Le tribunal peut interdire à l'auteur des violences d'approcher la victime dans tout lieu qu'elle fréquente, de la contacter par quelque moyen que ce soit, ainsi que l'obliger à suivre un traitement médical, psychologique, social ou autre.

175. Dans le cadre de la procédure d'évaluation thématique, le GREVIO constate que le tribunal civil peut effectivement prononcer des mesures de protection à condition que la victime en fasse la demande directement ou par l'intermédiaire de son avocat. Le tribunal peut prononcer des mesures de protection provisoires ou définitives. Les mesures de protection provisoires sont prononcées sans tenir une audience préalable lorsqu'il existe un danger grave pour l'intégrité physique ou psychique des personnes concernées⁸³. Bien que le Code de procédure civile ne spécifie pas de délai pour

81. Article 110.2.d du Code de procédure pénale.

82. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 264.

83. Article 300 du Code de procédure civile. Le même principe est énoncé à l'article 139 de la [loi 30/2022 du 21 juillet 2022 relative à la personne et à la famille](#) (en catalan).

leur prononcé, il semble que dans la pratique elles soient adoptées rapidement. Dans les autres cas, les mesures de protection provisoires sont prononcées après la tenue d'une audience, dans un délai de dix jours ouvrables à compter du dépôt de la demande⁸⁴. Ces mesures peuvent être prolongées ou révoquées. Quant aux mesures de protection définitives, elles sont prononcées au moment de la décision mettant fin à une procédure civile. Les victimes peuvent bénéficier de toutes ces mesures de protection, même en l'absence de plainte contre les auteurs des violences. Le GREVIO constate que, telles qu'elles sont conçues, ces mesures de protection répondent à l'exigence de l'article 53 de la Convention d'Istanbul d'être disponibles pour les victimes de violences indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires (par exemple une procédure pénale ou une procédure de divorce).

176. Le plus souvent, les mesures de protection sont accordées aux victimes de violences domestiques et visent à leur attribuer l'usage de la résidence et à interdire aux auteurs de les contacter, ainsi que, si nécessaire, de contacter les enfants. À cet égard, le GREVIO rappelle qu'à la différence des ordonnances d'urgence d'interdiction, applicables dans les situations de violence domestique, les ordonnances de protection devraient être disponibles pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Il apparaît que ce n'est pas le cas en Andorre. Par ailleurs, le GREVIO n'a pas eu l'occasion de connaître le nombre d'ordonnances de protection accordées, leur mise en œuvre effective ainsi que les sanctions en cas de violation, ce qui rend impossible pour le GREVIO d'évaluer leur pertinence pour les femmes victimes de violences. Il note cependant que le non-respect de ces ordonnances peut constituer une infraction pénale, qualifiée de désobéissance à l'autorité judiciaire⁸⁵.

177. Des mesures de protection peuvent également être prononcées dans le cadre des procédures pénales. Tout d'abord, lorsque le juge d'instruction identifie un risque pour la sécurité d'un enfant exposé à la violence domestique, il saisit le tribunal de protection des mineurs afin qu'une protection adéquate soit mise en œuvre. Ensuite, une ordonnance de protection de la femme victime de violence peut être rendue par le tribunal pénal, soit comme condition pour la suspension de la peine de l'auteur⁸⁶, soit comme peine complémentaire en cas de condamnation pour certains délits⁸⁷. Lorsque l'ordonnance permet le sursis à une peine, son non-respect entraîne la révocation du sursis et l'application de la peine initiale. En revanche, lorsque l'ordonnance a été prononcée en complément d'une condamnation pour certains délits, son non-respect constitue une nouvelle infraction⁸⁸. Comme pour les ordonnances civiles, le GREVIO n'a pas eu l'occasion de connaître le nombre d'ordonnances de protection prononcées en matière pénale et le nombre de sanctions en cas de violation, ce qui ne lui permet pas d'évaluer leur pertinence pour les femmes victimes de violences.

178. Le GREVIO encourage vivement les autorités andorranes à prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul peuvent bénéficier des ordonnances de protection. Il les encourage également vivement à veiller à leur mise en œuvre effective et à en sanctionner les violations.

5. Mesures de protection (article 56)

179. L'article 56 de la Convention d'Istanbul est une disposition essentielle à l'établissement d'un climat de confiance au niveau des procédures judiciaires pour les femmes et les filles qui ont subi ou qui sont témoins de l'une des formes de violence visées par la convention. Cet article dresse une liste non exhaustive de mesures nécessaires pour mettre les victimes de violences à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de victimisation secondaire, à tous les stades de la procédure, aussi bien pendant l'enquête que durant le procès. Les rédacteurs ont voulu que cette liste soit indicative et que les Parties puissent adopter des mesures de protection supplémentaires,

84. Article 299 du Code de procédure civile.

85. Article 397 du Code pénal.

86. Article 62 Code de procédure pénale.

87. Article 38.3 du Code pénal.

88. *Ibid.*

plus favorables que celles que prévoit la convention. Il convient de souligner qu'une intimidation et une victimisation secondaire peuvent être causées non seulement par les auteurs d'infractions, mais aussi par des enquêtes et des procédures judiciaires qui ne reposent pas sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes ; l'application pratique des mesures de protection devrait donc être fermement ancrée dans une telle compréhension.

180. Les autorités andorranes ont mis en place plusieurs dispositifs visant à garantir la sécurité et le respect des droits des femmes victimes de violences tout au long des procédures judiciaires, ce dont le GREVIO se félicite. Tant en matière pénale qu'en matière civile, une priorité est donnée au traitement des affaires de violence et aux auditions des parties. La loi 1/2015 prévoit explicitement des mesures pour éviter tout contact visuel entre les parties lors des audiences. Les tribunaux pénaux et les tribunaux civils organisent les convocations en fixant les audiences à des horaires différents ou en mettant en place une séparation physique entre les parties. Le GREVIO relève avec intérêt la procédure pénale de pré-constitution de la preuve, utilisée au cours de la phase d'instruction d'une affaire. Initialement réservée aux affaires de violences sexuelles et aux infractions impliquant des mineurs, cette procédure a été élargie à d'autres affaires sensibles et permet désormais de recueillir le témoignage d'une femme victime dans un cadre sécurisé, en présence de son avocat·e et d'un·e psychologue, et sans contact visuel avec l'auteur. Le ou la procureur·e, le ou la juge d'instruction, l'accusé et son avocat·e peuvent assister à l'audition depuis une salle séparée. Cette pratique garantit le respect du principe du contradictoire, tout en limitant les effets traumatiques liés à la répétition des faits au cours du procès pénal et constitue une bonne pratique conforme aux principes de la Convention d'Istanbul.

181. Le GREVIO prend note du renforcement du rôle des avocat·es dans le cadre des procédures judiciaires. Depuis 2024, il est possible qu'un·e seul·e et même avocat·e assiste la victime de manière continue tout au long de ces procédures. L'assistance juridique peut également être assurée par une personne commise d'office. Dans ce contexte, l'information des victimes sur leur droit à une assistance juridique gratuite revêt une importance majeure. Il reviendrait aux avocat·es, aux services répressifs et aux autorités judiciaires d'en informer les victimes. Le GREVIO est en revanche préoccupé par le fait que les femmes migrantes sans statut de résidentes en Andorre soient privées d'assistance juridique gratuite. Concernant le rôle essentiel des avocat·es dans l'accès à la justice des femmes victimes de violences, le GREVIO rappelle que les avocat·es devraient être suffisamment formé·es à la dynamique de la violence domestique, à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, aux droits des victimes et aux risques de victimisation secondaire au cours des procédures judiciaires.

182. Par ailleurs, il est possible, sur demande, de rendre les données relatives à la victime inaccessibles et d'exclure son adresse du dossier. Les victimes de violences ont également le droit d'être informées de la situation procédurale et pénitentiaire de leur agresseur, notamment en cas d'évasion, de libération provisoire ou de libération définitive. Cette obligation d'information incombe au tribunal pénal et figure expressément dans le guide de collaboration⁸⁹.

183. Enfin, les autorités judiciaires ont indiqué la possibilité pour tout membre de l'administration de la justice de proposer une interprétation vers le français ou l'espagnol. Le GREVIO rappelle toutefois l'exigence de la Convention d'Istanbul de recourir à des interprètes indépendant·es ainsi que la bonne pratique consistant à recourir à des interprètes assermenté·es dans le cadre des procédures judiciaires.

89. Rapport de l'Andorre en réponse au questionnaire d'évaluation de référence du GREVIO, 2019.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

1. Le GREVIO exhorte les autorités andorranes à définir une stratégie globale et à long terme de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. Une telle stratégie devrait :

- a. établir des responsabilités claires et des indicateurs précis pour chaque partie prenante, et être assortie d'un mécanisme de pilotage interministériel effectif doté de ressources humaines et financières suffisantes, ainsi que de compétences propres ;
- b. intégrer une approche intersectionnelle comprenant des mesures spécifiques pour certaines catégories de femmes, notamment les femmes âgées, les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes et les femmes LBTI. (paragraphe 27)

2. Le GREVIO exhorte également les autorités andorranes à :

- a. veiller à impliquer de manière effective les associations de défense des droits des femmes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques et des mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
- b. évaluer régulièrement ces politiques visant à mettre en place une approche globale et coordonnée, telle que requise par la Convention d'Istanbul. Ces évaluations devraient être effectuées sur la base d'indicateurs prédéfinis afin de mesurer la pertinence, les progrès accomplis et l'efficacité de ces politiques, et de s'assurer qu'elles reposent sur des données probantes. (paragraphe 28)

C. Ressources financières (article 8)

3. Le GREVIO encourage vivement les autorités andorranes à :

- a. prendre des mesures pour améliorer la lisibilité des budgets consacrés à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, y compris en introduisant, pour les ministères et institutions concernés, des lignes budgétaires spécifiques sur ces questions ;
- b. poursuivre les efforts d'augmentation de ces budgets afin d'assurer un financement proportionnel aux besoins réels des politiques de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- c. veiller à ce que les organisations non gouvernementales de défense des droits des femmes disposent de ressources suffisantes et d'un calendrier adapté pour mener à bien les actions dans lesquelles elles sont engagées. (paragraphe 36)

D. Collecte des données (article 11)

3. Services sociaux

4. Rappelant les conclusions de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités andorranes à :

- a. mettre en place une collecte de données par les services répressifs et de justice sur la base de critères harmonisés, incluant au minimum le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur de violence, la relation entre l'auteur et la victime, ainsi que la forme de violence

subie, tout en prenant en compte toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ;

- b. recueillir des données sur toutes les décisions judiciaires relatives aux affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ainsi que sur le nombre de mesures d'urgence d'interdiction et de protection émises, le nombre de violations de ces mesures et les sanctions imposées en conséquence. (paragraphe 50)

5. Le GREVIO encourage vivement les autorités andorranes à :

- a. poursuivre leurs efforts pour étendre la collecte de données à l'ensemble des prestataires de soins de santé, publics et privés, et pour s'assurer que ces données incluent le nombre de victimes ayant sollicité une aide, leur sexe et leur âge, le sexe et l'âge de l'auteur de violence, la relation entre l'auteur et la victime, et la forme de violence subie ;
- b. élargir la collecte de données par les prestataires de santé, publics et privés, et les services de soutien généraux et spécialisés à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 51)

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

1. Obligations générales (article 12)

6. Tout en reconnaissant les efforts de prévention déployés par les autorités andorranes, le GREVIO les encourage vivement à :

- a. élargir les actions de sensibilisation à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ;
- b. évaluer régulièrement l'impact de ces actions sur les perceptions de la population afin de garantir leur pertinence et efficacité. (paragraphe 62)

3. Formation des professionnels (article 15)

7. Tout en saluant les efforts déployés pour organiser des sessions de formation initiale sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique à destination de différentes catégories de professionnel·les, le GREVIO encourage les autorités andorranes à :

- a. veiller à ce que ces sessions soient dispensées régulièrement à tous les professionnel·les concerné·es, en particulier les médecins, les psychologues, les membres de la police, les magistrat·es, et les avocat·es, et à les compléter par des sessions de formation continue, afin de renforcer leur capacité à répondre aux situations de violences de manière professionnelle et efficace ;
- b. impliquer effectivement les associations de défense des droits des femmes dans la conception et la mise en œuvre de ces formations. (paragraphe 83)

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

a. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

8. Le GREVIO encourage vivement les autorités andorranes à :

- a. renforcer les ressources humaines dédiées au programme destiné aux auteurs de violences domestiques afin de garantir un accès effectif et rapide pour les auteurs, et à s'assurer que les intervenant·es possèdent les connaissances et les qualifications requises en matière de violences domestiques;
- b. développer des normes minimales relatives au programme destiné aux auteurs de violences domestiques, conformes aux normes européennes ;
- c. prendre des mesures pour faire en sorte que le programme destiné aux auteurs de violences domestiques soit plus largement suivi par des auteurs, en veillant à ce que la participation par suite d'un renvoi par les tribunaux s'effectue en complément et non en substitution de la peine prononcée ;
- d. prendre des mesures pour assurer le suivi de la participation effective au programme destiné aux auteurs de violence domestique, ainsi que l'évaluation des comportements et des attitudes des participants après l'achèvement du programme ;
- e. évaluer régulièrement la mise en œuvre et l'impact du programme auprès des auteurs de violences domestiques, et à veiller à impliquer des associations spécialisées dans les interventions. (paragraphe 94)

b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles

9. Rappelant les constats formulés dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités andorranes à prendre des mesures pour mettre en place dans les plus brefs délais un programme à destination des auteurs de violences sexuelles visant à prévenir la récidive et à les responsabiliser pour la commission de leurs actes. (paragraphe 96)

B. Protection et soutien

1. Obligations générales (article 18)

10. Tout en saluant les mesures prises pour renforcer la coopération institutionnelle dans la détection, l'orientation et le soutien des femmes victimes de violence et de leurs enfants, le GREVIO encourage les autorités andorranes à s'assurer que tous les protocoles et mesures en place couvrent toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, telles que le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et les violences commises au nom du prétendu honneur, et à évaluer la mise en œuvre de ces protocoles et mesures. (paragraphe 106)

2. Services de soutien généraux (article 20)

a. Services sociaux

11. Tout en reconnaissant les mesures prises pour faciliter l'accès des femmes victimes de violences aux prestations économiques et sociales en Andorre, le GREVIO encourage les autorités andorranes à s'assurer que ces prestations sont réellement accessibles à toutes les victimes, quel que soit leur statut, afin de leur permettre de s'extraire des situations de violence et d'accéder à l'autonomie. (paragraphe 112)

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

12. Rappelant les constats formulés dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités andorranes à s'assurer que les services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violence fondée sur le genre sont capables de répondre aux besoins des victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, et à veiller à ce que les femmes migrantes, les femmes réfugiées, et les demandeuses d'asile aient pleinement accès à ces services. (paragraphe 124)

C. Droit matériel

1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

13. Rappelant les constats formulés dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités andorranes à prendre des mesures pour garantir que :

- a. les effets néfastes des violences domestiques sur les enfants figurent parmi les critères juridiques à prendre obligatoirement en compte au moment de la détermination des droits de garde et de visite des enfants ;
- b. les tribunaux compétents procèdent de manière systématique et proactive à une évaluation des risques de violence actuels et des antécédents de violence, et prennent effectivement en compte ces éléments lors des décisions relatives aux droits de garde et de visite, et à l'autorité parentale, afin de déterminer si les antécédents justifient une restriction, voire une suspension, des droits parentaux, pour ainsi garantir la sécurité des enfants concernés ;
- c. par le biais de formations professionnelles et de lignes directrices, tous les professionnel·les concerné·es, y compris les travailleuses et travailleurs sociaux, les membres de la magistrature, les expert·es judiciaires et les psychologues pour enfants, sont sensibilisé·es à l'absence de fondement scientifique du concept d'« aliénation parentale » et s'abstiennent d'utiliser des notions qui tendent à présenter les femmes victimes de violence comme aliénantes, manipulatrices, hostiles ou non coopératives. (paragraphe 139)

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

c. Taux de condamnation

14. Rappelant les constats formulés dans le rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités andorranes à :

- a. intensifier les efforts visant à améliorer les interventions policières en prenant en compte toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ;
- b. renforcer la sensibilité des professionnel·les concerné·es afin qu'ils et elles puissent distinguer les situations de conflits entre partenaires ou membres de la famille des situations de violence domestique, et s'assurer qu'ils et elles procèdent systématiquement à une analyse contextuelle pour identifier l'agresseur principal. (paragraphe 163)

2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

15. Le GREVO encourage vivement les autorités andorranes à :

- a. prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir une évaluation des risques effectuée par toutes les parties prenantes, ainsi que son renouvellement régulier afin de tenir compte de l'évolution éventuelle du niveau des risques.
- b. s'assurer que l'évaluation des risques est disponible pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et qu'elle inclut les strangulations non mortelles parmi les facteurs à prendre en compte. (paragraphe 168)

3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

16. Le GREVIO exhorte les autorités andorranes à s'assurer que les ordonnances d'urgence d'interdiction peuvent être délivrées sans délai en cas de danger immédiat afin d'éloigner l'auteur de violence domestique de la résidence de la victime, conformément aux exigences de l'article 52 de la Convention d'Istanbul. À cet effet, les autorités andorranes devraient s'appuyer sur un cadre juridique clair, conforme à l'article 52 de la convention, garantissant l'encadrement des ordonnances d'urgence d'interdiction. (paragraphe 172)

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

17. Le GREVIO encourage vivement les autorités andorranes à prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul peuvent bénéficier des ordonnances de protection. Il les encourage également vivement à veiller à leur mise en œuvre effective et à en sanctionner les violations. (paragraphe 178)

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées

Autorités nationales

Ministère des Affaires étrangères
Secrétariat d'État à l'égalité et à la participation citoyenne
Ministère des Affaires sociales
Ministère des Relations institutionnelles, de l'Éducation et des Universités
Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
Ministère de la Justice et de l'Intérieur
Ministère de la Santé
Département des Statistiques du Gouvernement d'Andorre

Autorités locales

Représentant·es des 7 paroisses (municipalités) d'Andorre

Institutions publiques

Médiateur d'Andorre
Barreau d'Andorre
Institut Andorran des Femmes
Collège des médecins
Collège des psychologues
Hôpital Nostra Senyora de Meritxell

Administration judiciaire

Conseil supérieur de la magistrature
Bureau du procureur général
Tribunaux andorrans

Parlement d'Andorre

Commission Législative des Affaires sociales et de l'Égalité

Organisations de la société civile et autres

Andorre Recherche et Innovation
Institut des droits humains d'Andorre
Action Féministe d'Andorre

Le GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi des droits humains chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) par les Parties.

Suite à une analyse complète de la situation présentée dans ses rapports d'évaluation de référence, le premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO identifie les progrès réalisés dans le but d'établir un climat de confiance pour les femmes et les filles en apportant soutien, protection et justice pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes relevant de la Convention d'Istanbul. Ce rapport contient une analyse de l'évolution du droit et des politiques en lien avec les dispositions de la convention relatives au soutien et à la protection des victimes, aux enquêtes criminelles et à la poursuite des actes de violence. Il traite également des évolutions concernant les décisions en matière de garde d'enfants et de droits de visite en présence d'antécédents de violence, ainsi que, plus largement, des mesures de prévention.

www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.